

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse:

n° 348/79 de M. Gillot à la Commission	
Objet: Directive sur les architectes	3
n° 495/79 de M. Glinne au Conseil	
Objet: Importation de textiles synthétiques en provenance des États-Unis et interprétation du GATT	4
n° 554/79 de M. Cottrell à la Commission	
Objet: Menace pesant sur les producteurs de cidre du Royaume-Uni	4
n° 571/79 de M ^{me} Lizin aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique	
Objet: Aide à la reconstruction du Nicaragua	5
n° 582/79 de M. Glinne au Conseil	
Objet: Vente de beurre à prix réduit	6
n° 618/79 de lord O'Hagan au Conseil	
Objet: Propriété des stocks agricoles	7
n° 632/79 de M. O'Leary à la Commission	
Objet: Unité de compte européenne	8
n° 638/79 de M. Michel à la Commission	
Objet: Protection des consommateurs (transport de denrées périssables)	9
n° 661/79 de M ^{me} Cresson au Conseil	
Objet: Réduction de la durée du travail	10
n° 664/79 de M ^{me} Flesch à la Commission	
Objet: Accord international sur le sucre	10
n° 674/79 de M ^{me} De March à la Commission	
Objet: Absence de firmes européennes produisant des avions de lutte contre les incendies de forêts	11

Sommaire (suite)

n° 691/79 de M. Gillot à la Commission Objet: Fiscalité des professions libérales	12
n° 697/79 de M ^{me} von Alemann à la Commission Objet: Reconnaissance mutuelle par les autorités des États membres de la CEE de l'expérience acquise dans la navigation maritime	13
n° 704/79 de M. Schwartzberg au Conseil Objet: Ratification de l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme	13
n° 784/79 de M. Schwartzberg aux ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Ratification de l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme	14
n° 707/79 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Projet de proposition 7404/79 – Tarifs postaux	14
n° 714/79 de M ^{me} Roudy à la Commission Objet: Retrait de certaines propositions de directive	15
n° 717/79 de M ^{me} Roudy à la Commission Objet: Entrée de la Grèce dans la Communauté – comité consultatif des consommateurs	16
n° 732/79 de M. van Miert au Conseil Objet: Relations avec la Turquie	16
n° 739/79 de M. Vernimmen au Conseil Objet: Mesures de réduction de la durée du travail	17
n° 824/79 de M ^{me} Boserup à la Commission Objet: Aide alimentaire aux îles Comores	18
n° 837/79 de M. Loo à la Commission Objet: Projet de liaison Rhin-Rhône-Méditerranée	19
n° 840/79 de MM. Vondeling, Sieglerschmidt, M ^{me} van den Heuvel et M. Colla aux ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Respect des droits de l'homme en Grèce	20
n° 847/79 de M. Denis au Conseil Objet: Traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne	20
n° 874/79 de MM. Van Minnen et Albers à la Commission Objet: Service ferroviaire	21
n° 876/79 de MM. Puletti et Ferri au Conseil Objet: Institutions européennes à l'université de Pérouse	22
n° 915/79 de M. Josselin à la Commission Objet: Pêche de la langoustine	23
n° 917/79 de MM. Ruffolo, Didò, Zagari, Lezzi, Arfè, Ferri, Puletti et Gatto au Conseil Objet: Inefficacité des procédures législatives communautaires	24
n° 923/79 de MM. Berkhouwer, Pininfarina, Irmer, Rey et Haagerup au Conseil Objet: Entrée en vigueur des conventions relatives à la protection du Rhin contre la pollution	25
n° 928/79 de MM. Glinne, Fellermaier, Vondeling, Vernimmen et M ^{me} Vayssade à la Commission Objet: Rachat par Pilkington Brothers des usines verrières de BSN-Gervais-Danone situées en Belgique, aux Pays-Bas et en république fédérale d'Allemagne	25

n° 944/79 de lord O'Hagan au Conseil	
Objet: Laminaires géantes	27
n° 960/79 de M. Blaney au Conseil	
Objet: Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et Irlande occidentale	28
n° 972/79 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Projet d'harmonisation des droits d'accise sur les boissons alcooliques	28
n° 983/79 de M. Cottrell au Conseil	
Objet: Dispositions électorales applicables aux agents des Communautés	29
n° 991/79 de M. Marshall à la Commission	
Objet: Reclassification des importations de textiles en république fédérale d'Allemagne	30
n° 999/79 de M. Muntingh à la Commission	
Objet: Publication d' <i>Euroforum</i> sur papier recyclé	30
n° 1012/79 de M ^{me} Walz à la Commission	
Objet: Commission parlementaire de l'Assemblée nationale française	31
n° 1018/79 de M. Griffiths à la Commission	
Objet: Critères applicables aux régimes de garantie de prêt	31
n° 1024/79 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Transport de plutonium	32
n° 1025/79 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Comité permanent de la sylviculture	33
n° 1026/79 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Dépenses de recherche en matière de radioprotection	33
n° 1037/79 de M. Hutton à la Commission	
Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les fermages	34
n° 1047/79 de M. Ansquer au Conseil	
Objet: Les incertitudes de la politique énergétique communautaire	35
n° 1053/79 de M. Ansquer à la Commission	
Objet: Fonctionnement du service informatique de la Commission	35
n° 1055/79 de M ^{me} Chouraqui à la Commission	
Objet: Prix des matières importées	36
n° 1058/79 de M ^{me} Ewing au Conseil	
Objet: Droits des minorités culturelles	36
n° 1061/79 de M ^{me} Vayssade à la Commission	
Objet: Crise de la sidérurgie	37
n° 1074/79 de M. Gendebien à la Commission	
Objet: Aides nationales à la construction navale en Belgique	38
n° 1083/79 de M. Gendebien à la Commission	
Objet: Importations de beurre néo-zélandais	38
n° 1106/79 de M. Schwartzberg à la Commission	
Objet: Politique du personnel et rapport Spierenburg	39

Sommaire (suite)

n° 1112/79 de M. Jackson à la Commission	
Objet: Marché commun des pommes	40
n° 1115/79 de M. Schmid à la Commission	
Objet: Stockage provisoire des combustibles utilisés en zones compactes	40
n° 1123/79 de M. Nothomb au Conseil	
Objet: Examen de la politique structurelle de la politique agricole commune au Conseil de ministres	41
n° 1132/79 de M ^{me} Roudy à la Commission	
Objet: Critères d'option du surrégénérateur	42
n° 1145/79 de M. Jonker aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique	
Objet: Examen du rapport du comité des «Sages»	43
n° 1146/79 de M. Herman au Conseil	
Objet: Transparence démocratique dans les processus décisionnels de la Communauté	43
n° 1147/79 de M ^{me} Vayssade à la Commission	
Objet: Espace judiciaire européen	44
n° 1150/79 de M. Verhaegen à la Commission	
Objet: Stocks de lait écrémé en poudre	46
n° 1155/79 de M. Aigner à la Commission	
Objet: Difficultés croissantes au passage des frontières	48
n° 1158/79 de M ^{me} Spaak à la Commission	
Objet: Information des femmes pour l'Europe	49
n° 1165/79 de M. O'Leary à la Commission	
Objet: Licenciements collectifs	49
n° 1171/79 de M. Cronin à la Commission	
Objet: Taxes sur les marchandises présentées à la douane	50
n° 1175/79 de M. Cronin au Conseil	
Objet: Le <i>dumping</i> menace l'avenir de l'industrie de la menuiserie en Irlande	50
n° 1176/79 de M. Davern à la Commission	
Objet: Les ventes de dindons	51
n° 1177/79 de M. Davern à la Commission	
Objet: Octroi d'une aide à la mytiliculture pour la création d'emplois	54
n° 1183/79 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Protection contre les substances radioactives	54
n° 1186/79 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Industrie charbonnière	55
n° 1195/79 de M. Linkohr à la Commission	
Objet: Égalité de l'aide aux formes d'exploitation agricole nouvelles et traditionnelles	56
n° 1196/79 de M. van Miert à la Commission	
Objet: Exécution de l'aide accordée au Zaïre dans le cadre de la deuxième convention de Yaoundé	56

Sommaire (suite)

n° 1201/79 de M ^{me} Cresson à la Commission Objet: Coordination de la recherche agronomique	58
n° 1214/79 de M. Curry à la Commission Objet: Sylviculture	59
n° 1217/79 de M. Oehler au Conseil Objet: Explosion nucléaire à laquelle se serait livrée l'Afrique du Sud	60
n° 1223/79 de M. Megahy à la Commission Objet: Suppression des contrôles des changes au Royaume-Uni et sorties ultérieures de capitaux ...	60
n° 1224/79 de M. Megahy à la Commission Objet: Abolition des contrôles des changes britanniques et mouvements de capitaux Royaume-Uni-CEE	61
n° 1225/79 de M ^{me} Quin à la Commission Objet: Personnel du bureau d'intervention au Royaume-Uni	62
n° 1227/79 de M ^{me} Quin à la Commission Objet: Produits agricoles achetés aux prix d'intervention dans les États membres	63
n° 1240/79 de M ^{me} Quin à la Commission Objet: Section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et régions du Royaume-Uni traditionnellement vouées à la planification	63
n° 1241/79 de M ^{me} Quin et M. Boyes à la Commission Objet: Consett et la section hors-quota du Fonds européen de développement régional (Feder)	66
n° 1246/79 de M. Pintat à la Commission Objet: Aide spéciale de la Communauté au sud-ouest de la France	66
n° 1254/79 de M. Pintat à la Commission Objet: Reconversion de certains vignobles du département de la Gironde produisant du vin blanc ..	67
n° 1261/79 de M. Schwartzberg à la Commission Objet: Extradition du bourreau nazi de Lyon, Klaus Barbie	68
n° 1281/79 de M. Flanagan à la Commission Objet: Élevage ovin	68
n° 1285/79 de M. Martinet à la Commission Objet: Problèmes des industries textiles dans la Communauté	69
n° 1295/79 de M. Michel à la Commission Objet: Utilisation de retraités par la Commission	70
n° 1314/79 de M. Key à la Commission Objet: Alcool éthylique	71
n° 1396/79 de M. Vergeer à la Commission Objet: Politique énergétique communautaire	71
n° 1415/79 de M. Cronin à la Commission Objet: Financement par la Banque européenne d'investissement de projets européens d'intérêt commun à plusieurs États membres	72
n° 1534/79 de M. Pedini à la Commission Objet: Écoles européennes	72

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 348/79

de M. Gillot

à la Commission des Communautés européennes

*(2 août 1979)**Objet:* Directive sur les architectes

J'attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'assurer au projet de directive sur l'exercice de la profession d'architecte à la fois la compatibilité avec les exigences nouvelles en matière d'environnement et de cadre de vie et le soutien des organisations professionnelles des pays membres.

Dans son état actuel, ce projet, qui relève d'une approche vieille de plus de dix ans, ne tient aucun compte des législations nationales intervenues ces dernières années, en France en particulier.

Les derniers efforts pour faire adopter ce texte par le Conseil semblent vouloir ignorer l'opposition marquée par toutes les organisations d'architectes réunies au sein du comité de liaison des architectes de l'Europe unie.

Dans ces conditions, il est demandé à la Commission, chargée par le Conseil de préparer une nouvelle rédaction du texte, si elle envisage de procéder à une refonte complète de ce projet de directive en s'inspirant des propositions du Comité de liaison des architectes de l'Europe unie et en tenant compte de l'émergence des problèmes du cadre de vie dans les préoccupations de l'Assemblée des Communautés européennes.

Réponse*(29 janvier 1980)*

La Commission ne partage pas l'opinion de l'honorable parlementaire selon laquelle la proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture ne répondrait pas aux exigences nouvelles en matière d'environnement et de cadre de vie. En effet, depuis 1974, toutes les propositions relatives à la reconnaissance mutuelle de diplômes et à l'harmonisation corrélative des formations ont été réexaminées et complétées par des critères dits «qualitatifs». Dans le cas d'espèce, la proposition de la Commission prévoit que, pour être reconnus entre les États membres, les diplômes dans le domaine de l'architecture devront sanctionner une formation de niveau universitaire assurant notamment que leurs titulaires ont acquis «la faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales d'une part, les

créations architecturales et leur environnement d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine».

Par ailleurs, la Commission n'ignore pas les réserves exprimées par le comité de liaison des architectes de l'Europe unie; elle a eu des pourparlers avec celui-ci au sujet de la principale difficulté qui est relative à la durée de la formation.

Enfin la Commission, qui n'a pas été chargée par le Conseil de préparer une nouvelle rédaction du texte, n'envisage pas de procéder à une refonte de sa proposition qui lui paraît actuellement la seule base d'accord possible entre les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 495/79

de M. Glinne

au Conseil des Communautés européennes

(14 septembre 1979)

Objet: Importation de textiles synthétiques en provenance des États-Unis et interprétation du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)

Les milieux professionnels des industries textile et pétrochimique de la Communauté se plaignent de plus en plus amèrement du flux croissant des importations de textiles synthétiques bon marché en provenance des États-Unis. Ce développement paraît facilité par le coût peu élevé, en raison d'artifices divers, du pétrole produit aux États-Unis, et par la décision fédérale de subsidier les importations de brut.

Un porte-parole de la Commission, le 2 août, a indiqué la préoccupation de celle-ci en la matière. L'administration des prix particulière au secteur pétrolier des États-Unis aboutit en effet, en ce qui concerne la production et le prix des textiles synthétiques, à une distorsion de la concurrence incompatible, semble-t-il, avec le GATT. Le Conseil, qui a évoqué la question au cours de ses réunions d'avril et de juin, peut-il indiquer quelle est sa position actualisée en la matière, ainsi que les mesures concrètes qu'il a prises ou engagées pour porter remède à la situation?

Réponse

(29 janvier 1980)

1. Dans le cadre des délibérations qu'il a consacrées aux négociations commerciales multilatérales du GATT, lors de sa session des 2 et 3 avril 1979, le Conseil est convenu que, dans l'hypothèse où des différences artificielles dans les prix de l'énergie et des matières de base pétrolières mises à la disposition de certains producteurs de fibres synthétiques dans le monde entraîneraient ou menaceraient d'entraîner une désorganisation du marché communautaire des textiles, la Communauté recourrait sans délai aux dispositions appropriées de l'accord général.

2. Devant l'accroissement sensible dans certains États membres des importations de certaines fibres textiles synthétiques originaires des États-Unis qui a été enregistré ce dernier temps, la Commission procède actuellement à des études approfondies des différents éléments de ce dossier qui a d'ailleurs fait l'objet de discussions

dans le cadre des consultations bilatérales entre la Commission et les États-Unis.

3. La Commission a adopté, le 30 novembre 1979, un règlement portant institution d'un droit anti-dumping provisoire sur certaines fibres acryliques originaires des États-Unis, se situant entre 7,2 et 26,8 % ⁽¹⁾. Elle a également ouvert des consultations avec les États-Unis au titre de l'article XXIII/1 du GATT.

4. Le Conseil a été tenu régulièrement informé par la Commission à chacune de ses dernières sessions de l'état du dossier. Lors de la session du 18 décembre 1979, la Commission a indiqué qu'elle soumettra les conclusions de son étude en temps utile avant la session du Conseil des 4 et 5 février 1980 afin de permettre à ce dernier de se prononcer.

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 4. 12. 1979, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 554/79

de M. Cottrell

à la Commission des Communautés européennes

(20 septembre 1979)

Objet: Menace pesant sur les producteurs de cidre du Royaume-Uni

La Commission est-elle consciente que les propositions, visant à aligner le droit sur le cidre sur celui perçu sur les vins de table, constitue une grave menace pour les petits producteurs de

cidre du Royaume-Uni? Est-elle prête à reconnaître la nature et le statut spécifiques de cette boisson particulière au Royaume-Uni et à modifier ses propositions en conséquence, afin que les producteurs traditionnels ne soient pas obligés de cesser leurs activités et que la gamme de produits commercialisés ne s'en trouve pas considérablement réduite?

Réponse

(29 janvier 1980)

La Commission sait que sa communication du 22 juin 1979 ⁽¹⁾, qui vise à ouvrir la voie à un accord de compromis au sein du Conseil sur les projets de directives destinées à harmoniser les structures d'accises sur les boissons alcooliques, alignera davantage le droit sur le cidre ayant un titre alcoométrique volumique de 6 % sur celui perçu sur les vins de table.

Des objections ont été formulées contre la proposition visant à inclure, même à taux réduits, les sherrys, vermouths, vins de liqueur, vins artificiels et autres boissons fermentées dans la directive sur les alcools. On a invoqué que ces boissons présentent davantage d'affinité avec les vins qu'avec les alcools.

Afin d'éliminer ces objections, la Commission a estimé que toutes ces boissons, notamment celles relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun et ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 6 %, devaient être transférées de la directive sur les alcools à la directive sur les vins. Logiquement, cette nouvelle approche s'est traduite par une extension de la directive sur les vins de

façon que le même taux soit applicable aux vins et à toutes les boissons fermentées semblables au vin et, dans une certaine mesure, concurrentes de ce produit. Ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 6 %, le cidre s'inscrit donc dans le cadre des nouvelles propositions.

C'est en effet pour tenir compte des rapports de concurrence existants entre les différents types de boissons fermentées qu'il est envisagé que la même catégorie fiscale recouvre à la fois les vins, les cidres et d'autres produits analogues. S'il n'en était pas ainsi, la neutralité fiscale entre ces produits ne serait pas respectée.

Par ailleurs, comme la Commission l'a toujours défendu, la charge fiscale appliquée à ces produits devrait être adaptée à la charge qu'ils peuvent supporter.

Enfin, étant donné que la proposition de compromis de la Commission n'a pas encore été examinée dans le détail par le Conseil, il est évident que les limites de teneur en alcool actuellement retenues ne peuvent pas être considérées comme définitives. La Commission ne s'opposerait pas à une solution qui, tout en respectant les règles du traité applicables en la matière, serait susceptible de recueillir l'accord général.

⁽¹⁾ Doc. COM(79) 261.

QUESTION ÉCRITE N° 571/79

de M^{me} Lizin

aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(25 septembre 1979)

Objet: Aide à la reconstruction du Nicaragua

Les ministres des affaires étrangères des Neuf, réunis au titre de la coopération politique, ont eu, le 29 juin 1979, un premier débat quant à l'attitude à adopter à l'égard du nouveau régime du Nicaragua.

Depuis lors, la plupart des États membres ont reçu de la part du président du Comité inter-américain d'assistance pour les situations de crise, une demande spécifique visant à participer au compte spécial ouvert dans le cadre du Fonds spécial d'assistance pour les situations de crise (Fondem).

1. Cette demande a-t-elle fait l'objet d'une concertation entre les Neuf?
2. Quels sont les États qui ont manifesté la volonté de répondre positivement à la demande du Comité interaméricain d'assistance?

Réponse

(25 janvier 1980)

Bien qu'il n'ait pas examiné la question précise posée par l'honorable membre de l'Assemblée, le Conseil a adopté une série de mesures d'aide d'urgence en faveur du Nicaragua.

À la fin du mois de septembre 1979, le montant global de l'aide d'urgence que la Communauté s'est engagée à accorder au Nicaragua s'élève à 6 millions d'unités de compte, soit près de 9 millions de dollars des États-Unis. Cette aide se répartit comme suit:

- a) une première tranche de 550 000 unités de compte européennes représentant une aide d'urgence indirecte par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale pour laquelle l'engagement a été souscrit en juillet et qui comprend 350 000 unités de compte européennes au titre de l'aide alimentaire (riz, avoine et produits à base de lait écrémé) et 200 000 unités de compte européennes destinées à contribuer à l'achat de produits de première nécessité tels que médicaments, vêtements, outils, etc;
- b) une deuxième tranche de 2 920 000 unités de compte européennes représentant une aide d'urgence directe

pour laquelle l'engagement a été souscrit en juillet et qui comprend 920 000 unités de compte européennes au titre de l'aide alimentaire d'urgence sous la forme de céréales et de lait écrémé en poudre destinés à la vente sur le marché local et 2 millions d'unités de compte européennes pour l'achat de haricots rouges, d'huiles végétales et d'aliments pour nourrissons;

- c) une aide financière et technique à la reconstruction d'un montant total de 2,5 millions d'unités de compte européennes. Cette dernière aide a été accordée au titre de la réserve de catastrophe du programme général de la Communauté en matière d'aide en faveur des pays en développement non associés pour l'année 1979 auquel le Conseil «Développement» a donné son assentiment d'ensemble lors de sa session du 23 octobre 1979. Conformément aux priorités indiquées par le gouvernement du Nicaragua, elle contribue au financement d'un programme de 6 millions de dollars des États-Unis pour la reconstruction et la réparation d'équipements agricoles en matière de stockage et de transport.

QUESTION ÉCRITE N° 582/79

de M. Glinne

au Conseil des Communautés européennes

(25 septembre 1979)

Objet: Vente de beurre à prix réduit

D'après la presse, le Conseil des ministres de l'agriculture a pris, en juin dernier, la décision de principe de mettre en vente dans les pays de la Communauté, à un prix réduit de 36 francs belges par kilogramme et selon des modalités d'application à mettre au point au niveau national, quelque 157 000 tonnes de beurre.

Tout en approuvant cette décision, j'aimerais connaître les raisons pour lesquelles la décision de principe ne comporte apparemment pas la vente à un prix spécial au bénéfice d'institutions sociales ou caritatives. Une expérience a été faite en ce sens voici quelques années: quelles leçons convient-il d'en tirer?

Réponse

(25 janvier 1980)

En effet, le Conseil, lors de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1979/1980, sur la base de propositions de la Commission, et après avis de l'Assemblée, a décidé:

— d'accorder une subvention de 45,94 Écus par 100 kilogrammes de beurre d'origine communautaire dans

le Royaume-Uni à charge de la Communauté avec réduction correspondante du prélèvement spécial sur l'importation de beurre en provenance de Nouvelle-Zélande,

— d'offrir aux autres États membres une option, soit pour une mesure à court terme, subventionnée par une aide dans une fourchette de 90 à 150 Écus par

100 kilogrammes et jusqu'à une quantité maximale de 20 à 25 % de la consommation directe, soit pour une aide générale en faveur du beurre financée à 75 % par la Communauté, à concurrence d'une contribution communautaire maximale de 50 Écus par 100 kilogrammes.

Cette décision de principe a amené l'Irlande, le Danemark et le Luxembourg à opter pour la deuxième possibilité, à savoir une aide générale en faveur de la consommation de beurre. Quant aux États membres qui ont opté pour la première possibilité, à savoir une action à court terme, une quantité totale de 156 900 tonnes de beurre communautaire a été mise à la disposition dont la répartition par État membre est la suivante:

— République fédérale d'Allemagne:	70 000 tonnes,
— France:	46 400 tonnes,
— Pays-Bas:	7 500 tonnes,
— Belgique:	14 000 tonnes,
— Italie:	19 000 tonnes.

En ce qui concerne le beurre dit «social», le Conseil, le 25 juillet 1978, sur la base d'une proposition de la Commission après avis de l'Assemblée, a arrêté un règlement (CEE) n° 1762/78 ⁽¹⁾, toujours d'application, qui permet aux États membres d'octroyer une aide à l'achat de beurre à prix réduit par les bénéficiaires d'une assistance sociale. Cette aide est remboursée par la Communauté à concurrence de 50 unités de compte par

⁽¹⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 7.

100 kilogrammes. Cette mesure a été arrêtée par le Conseil après constatation que semblable mesure prise par le passé a constitué un moyen efficace d'écoulement des excédents de beurre et a permis à ces catégories de consommer des quantités supplémentaires de beurre.

À titre d'information, il peut être ajouté que dans le domaine social, et relevant de la compétence de la Commission en application du règlement de base (CEE) n° 804/68 du Conseil, des aides communautaires sont accordées:

- sur la base du règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission ⁽²⁾ relatif à la vente de beurre à prix spécial à des institutions et collectivités sans but lucratif,
- sur la base du règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission ⁽³⁾ relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit.

(Dans les deux cas: prix d'intervention diminué de 141 unités de compte par 100 kilogrammes au maximum).

L'honorable parlementaire peut donc constater que la Communauté, lors de la fixation de mesures visant l'écoulement d'excédents de beurre à prix réduit, a toujours eu à l'esprit l'aide à apporter aux consommateurs de la catégorie dite «sociale».

⁽²⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 618/79

de lord O'Hagan

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1979)

Objet: Propriété des stocks agricoles

Une certaine incertitude subsiste en ce qui concerne la propriété des produits agricoles stockés au titre de l'intervention.

1. Qui sont les propriétaires de ces stocks?
2. Combien ces stocks ont-ils coûté au contribuable au cours de chacune des cinq dernières années?
3. Quels avantages les contribuables ont-ils tirés de l'existence de ces stocks?

Réponse

(25 janvier 1980)

1. Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer par voie de réponse à une question écrite sur les problèmes juridiques que peut poser la propriété des stocks de produits agricoles ayant fait l'objet, sur base de règlements communautaires, de mesures de retrait au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie».

2. Il est difficile d'établir avec précision le coût des stocks de produits agricoles pour le contribuable de la Communauté en raison de la multiplicité de facteurs qu'il conviendrait de prendre en considération dans un tel calcul.

L'attention de l'honorable parlementaire est cependant attirée sur les renseignements contenus dans le rapport financier sur l'administration du FEOGA et les conditions de réalisation du financement communautaire présenté chaque année par la Commission au Conseil et à l'Assemblée, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽¹⁾.

Ce rapport comporte notamment en annexe des tableaux détaillés concernant les dépenses du FEOGA relatives au

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

stockage des produits achetés par les organisations d'intervention.

3. Les stocks de produits agricoles sont la conséquence des mesures d'intervention prévues par les différentes organisations de marché qui sont elles-mêmes partie intégrante de la politique agricole commune. À ce titre, le stockage de produits agricoles contribue à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité parmi lesquels figurent notamment la stabilisation des marchés et la garantie de sécurité d'approvisionnement qui vont dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs de la Communauté.

En particulier, en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements, il y a un certain nombre de cas dans lesquels des situations déficitaires qui se sont présentées à l'échelle communautaire ou régionale (sucre, céréales, huile d'olive) ont pu être allégées et le niveau des prix de marché contenu grâce à l'existence de stocks régulateurs.

Il est à noter que ces stocks de produits agricoles, et notamment de produits laitiers, ont permis d'apporter une aide alimentaire aux pays en voie de développement, ainsi qu'une aide d'urgence en cas de catastrophe.

QUESTION ÉCRITE N° 632/79

de M. O'Leary

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1979)

Objet: Unité de compte européenne

La Commission sait-elle que l'introduction, en janvier 1978, de la nouvelle unité de compte européenne basée sur la corbeille des monnaies, a considérablement réduit les paiements de fonds communautaires en faveur de l'Irlande? A-t-elle des plans pour améliorer cette situation? Voudrait-elle dire combien, à ce jour, cette réduction a coûté à l'Irlande en perte de recettes, notamment en ce qui concerne les Fonds social et régional? A-t-elle l'intention d'entreprendre une action de redressement?

Réponse

(28 janvier 1980)

La Commission ne peut partager l'avis de l'honorable parlementaire, selon lequel l'introduction de l'unité de compte européenne (UCE) dans le budget communau-

taire aurait sensiblement réduit les paiements des fonds en faveur de l'Irlande.

D'un point de vue théorique, les paiements en monnaies nationales n'ont pu être affectés par le changement de système, dans tous les cas où la prévision budgétaire est basée sur une estimation de la dépense en monnaie nationale; ceci vaut notamment pour les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», et pour certaines actions communes du FEOGA, section «orientation». Par ailleurs, l'application d'une clé de répartition donnée à une enveloppe exprimée en unités de compte européennes, comparée avec l'application de la même clé à une enveloppe exprimée en unités de compte (FMI), se traduit par une augmentation des paiements en monnaie nationale, pour les pays – comme l'Irlande – dont la monnaie vaut moins en unités de compte européennes qu'en unités de compte (FMI); c'est le cas pour le Fonds européen de développement régional.

En pratique, les prestations en faveur de l'Irlande, qu'elles soient exprimées en monnaie nationale ou en

unités de compte européennes, ont connu une augmentation, de 1977 à 1978. Du point de vue du résultat global des opérations budgétaires, la Commission a déjà montré, dans sa réponse à la question écrite n° 50/79 de lord Bessborough ⁽¹⁾, que l'Irlande jouit d'un transfert net positif et croissant – transfert qui, comparé au produit intérieur brut du pays destinataire, est d'ailleurs le plus important de la Communauté. Selon le document de référence sur les questions budgétaires qui vient d'être transmis et discuté au Conseil ⁽²⁾, la situation favorable de l'Irlande persistera en 1979/1980.

Dans ces conditions, la Commission ne voit pas de besoin d'action spécifique supplémentaire pour améliorer la position de l'Irlande.

⁽¹⁾ JO n° C 164 du 2. 7. 1979, p. 11.

⁽²⁾ Doc. COM(79) 462 final du 12. 9. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 638/79

de M. Michel

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1979)

Objet: Protection des consommateurs (transport de denrées périssables)

Le 9 août 1976, la Commission a soumis au Conseil une proposition de décision ⁽¹⁾ visant à ratifier l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables (ATP) adopté à Genève, le 1^{er} septembre 1970, par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Ainsi que le stipule l'un des considérants «la matière de l'ATP relève du domaine communautaire qui règle les conditions sanitaires et d'hygiène pour les transports intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de viandes et des domaines des politiques communes du commerce, de l'agriculture et des transports».

1. Quels États membres n'ont pas encore ratifié la convention?
2. Quand la Commission espère-t-elle voir le Conseil adopter la proposition de décision?

⁽¹⁾ JO n° C 209 du 4. 9. 1976, p. 4.

Réponse

(23 janvier 1980)

1. Tous les États membres de la Communauté ont exprimé leur intention de ratifier l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables (ATP). Tous les États membres, sauf l'Irlande, ont déjà ratifié l'accord.
2. Étant donné les progrès satisfaisants enregistrés dans le processus de ratification de l'accord ATP dans tous les États membres, la Commission a préféré donner la priorité à des discussions sur les aspects techniques de la mise en œuvre de l'accord plutôt qu'à une ratification officielle par la Communauté dans son ensemble.

QUESTION ÉCRITE N° 661/79**de M^{me} Cresson****au Conseil des Communautés européennes***(2 octobre 1979)***Objet:** Réduction de la durée du travail

À l'issue de la quinzième réunion du comité permanent de l'emploi de la Communauté européenne, qui s'est tenue le 22 mai 1979 à Bruxelles, le président en exercice du Conseil, M. Robert Boulin, a «affirmé la volonté du Conseil d'aboutir à des progrès concrets sur la durée du travail avant le 1^{er} décembre 1979». En conséquence, le Conseil a demandé à la Commission «d'organiser des négociations directes avec et entre les partenaires sociaux afin de soumettre des propositions concrètes à la prochaine session du Conseil "travail et affaires sociales"».

Quand le Conseil a-t-il l'intention d'organiser ces négociations directes et sous quelle forme?

Réponse*(25 janvier 1980)*

À l'issue de la session du comité permanent de l'emploi du 22 mai 1979, le président a formulé la déclaration suivante:

«À l'issue de la réunion du comité permanent de l'emploi, le président a affirmé la volonté du Conseil d'aboutir à des progrès concrets sur la durée du travail avant le 1^{er} décembre prochain.

En conséquence, il a demandé à la Commission d'organiser des négociations directes avec et entre les partenaires sociaux, afin de soumettre des propositions concrètes au prochain Conseil "travail et affaires sociales".»

De cette déclaration il résulte clairement que le Conseil n'a pas envisagé, ni n'envisage d'organiser lui-même des négociations en la matière entre et avec les partenaires sociaux.

Conformément à l'invitation, la Commission a réuni à plusieurs reprises les partenaires sociaux depuis la session du comité permanent de l'emploi du 22 mai 1979 et a présenté au Conseil, le 12 novembre, un projet de résolution en matière d'aménagement du temps de travail. Le Conseil, lors de sa session du 18 décembre 1979, a adopté, sur la base du projet, une résolution en la matière dans laquelle il a marqué son accord sur les orientations qui devraient être suivies pour les différents aspects de l'aménagement du temps de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 664/79**de M^{me} Flesch****à la Commission des Communautés européennes***(2 octobre 1979)***Objet:** Accord international sur le sucre

1. Quelle est l'opinion de la Commission sur les chances de voir la Communauté européenne adhérer, dans un proche avenir, à l'accord international sur le sucre?
2. Comment la Communauté européenne a-t-elle réagi aux remarques critiques formulées par Cuba et l'Australie lors de la cinquième conférence des Nations unies sur le commerce et le développement à Manille, au sujet de la non-participation de la Communauté à l'accord international sur le sucre?

Réponse*(29 janvier 1980)*

1. L'adhésion de la Communauté à l'accord international sur le sucre dans un proche avenir ne dépend pas uniquement de la Communauté; elle dépend également de l'attitude des parties à l'accord. L'adhésion ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une négociation en vertu de l'article 76 (3) de l'accord visant à déterminer les conditions de l'adhésion de la Communauté. La Commission a expliqué très en détail au groupe de contact créé à cette fin par le Conseil international du sucre l'opinion de la Communauté sur la forme que pourraient prendre ces conditions. Mais cette initiative n'a encore fait l'objet d'aucune réponse précise. En l'absence d'une telle réponse, il est difficile à la Commission d'apprécier dans quel délai l'adhésion de la Communauté pourrait être négociée.

2. La Communauté a clairement indiqué à Cuba et à l'Australie ainsi qu'aux autres parties à l'accord qu'elle est très intéressée par l'adhésion si des conditions mutuellement acceptables peuvent être négociées. Peu de progrès ont été réalisés dans la définition de ces conditions, comme l'indique la réponse à la première question.

QUESTION ÉCRITE N° 674/79**de M^{me} De March****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1979)*

Objet: Absence de firmes européennes produisant des avions de lutte contre les incendies de forêts

Les forêts méditerranéennes sont chaque année l'objet d'incendies catastrophiques, qui mettent en danger l'environnement et les populations, ainsi que le devenir des équilibres écologiques et sociaux.

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de faire en sorte que des pays tels que la France et l'Italie puissent se doter d'entreprises aéronautiques aptes à la fabrication de moyens de lutte contre le feu?

Réponse*(28 janvier 1980)*

L'utilisation de moyens aériens spécifiques de lutte contre le feu se révèle très utile pour la défense du patrimoine forestier, notamment dans les régions méditerranéennes.

Le règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil, du 6 février 1979, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté ⁽¹⁾, comprend un programme important de mesures forestières pour les régions méditerranéennes et notamment,

entre autres, la protection contre le feu dans la limite globale de 200 000 hectares. Le concours financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) est prévu dans la mesure de 50 %.

La Communauté dispose encore de possibilités d'intervenir au niveau de la coordination des recherches agricoles ⁽²⁾. Dans le programme de coordination, le Conseil a prévu des projets visant notamment la prévention des incendies forestiers dans la zone méditer-

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

⁽²⁾ Décision 78/902/CEE du Conseil du 30 octobre 1978.

ranéenne. (L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse de la Commission à sa question écrite n° 675/79) (1).

La mise en application de ces décisions et les actions qui en découlent sur initiative des gouvernements des États membres intéressés pourraient ouvrir des perspectives aux constructeurs aéronautiques européens. Ces derniers ont en effet la capacité de développer et de produire ces

(1) JO n° C 310 du 10. 12. 1979, p. 30.

types d'avions et il leur appartient de mettre en œuvre ces capacités en fonction des perspectives que le marché leur offre.

La Commission ne manquera pas de tenir le Parlement informé des suites qu'elle sera appelée à donner à la résolution du 28 septembre 1979 du Parlement sur les incendies dans les régions méditerranéennes, et notamment à son paragraphe 3 relatif à la promotion et à la coordination de l'utilisation de ces moyens entre les deux États membres concernés.

QUESTION ÉCRITE N° 691/79

de M. Gillot

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1979)

Objet: Fiscalité des professions libérales

La Commission a-t-elle fait procéder à une enquête, régulièrement tenue à jour, sur la fiscalité à laquelle sont soumises, dans chaque pays membre, les diverses professions libérales?

Si oui, il lui est demandé de communiquer les résultats de cette enquête aux représentants de l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Dans la négative, il est demandé à la Commission de faire procéder à cette enquête dans les prochains mois, de faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre à cet effet et d'en communiquer les résultats aux représentants de l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Réponse

(23 janvier 1980)

La Commission n'a fait procéder à aucune enquête sur la fiscalité des professions libérales.

Dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 prévoit en principe l'assujettissement à cette taxe des prestations de professions libérales. Ce principe est toutefois accompagné d'un certain nombre de correctifs destinés à tenir compte d'impératifs sociaux et politiques. C'est ainsi que ce texte prévoit l'exonération des prestations des professions médicales et paramédicales et permet aux États membres de maintenir pendant une période transitoire les exonérations qu'ils appliquaient déjà aux prestations des autres professions libérales.

En matière d'impôts directs, les membres des professions libérales sont, dans tous les États membres, assujettis à l'impôt personnel sur les revenus comme les autres citoyens.

Comme, d'une part, la fixation des taux de la TVA relève encore des États membres et que, d'autre part, l'harmonisation des impôts personnels sur les revenus n'est pas envisagée pour l'instant, la Commission ne voit pas la nécessité de faire procéder à une enquête sur la fiscalité des professions libérales.

QUESTION ÉCRITE N° 697/79**de M^{me} von Alemann****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1979)*

Objet: Reconnaissance mutuelle par les autorités des États membres de la CEE de l'expérience acquise dans la navigation maritime

1. La Commission sait-elle que le ministère allemand des transports a refusé d'homologuer les séjours prolongés en mer effectués notamment en qualité de premier officier breveté AM sur des navires battant pavillon néerlandais?
2. La Commission estime-t-elle que cette attitude est conciliable avec le principe du libre établissement au sein de la Communauté économique européenne?
3. Quelles mesures la Commission entend-elle éventuellement prendre pour remédier à ce genre d'anomalies?

Réponse*(28 janvier 1980)*

Le gouvernement allemand a informé la Commission que, pour octroyer le brevet allemand de capitaine, il acceptait maintenant d'homologuer les séjours en mer effectués sur des navires battant pavillon d'un des États membres de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 704/79**de M. Schwartzberg****au Conseil des Communautés européennes***(4 octobre 1979)*

Objet: Ratification de l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Depuis plusieurs années, la Commission, le Conseil et le Conseil des chefs d'État et de gouvernement multiplient les déclarations solennelles en vue de promouvoir la protection des droits de l'homme dans la Communauté ⁽¹⁾. À cette occasion est régulièrement soulignée l'importance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dont une disposition essentielle consiste dans le droit de requête individuelle reconnu à leurs ressortissants par huit des neuf États membres de la Communauté. Seule la France continue de refuser ce droit de recours à ses nationaux. La Grèce, futur État membre, ne le reconnaît pas davantage.

1. Le Conseil ne pense-t-il pas qu'il serait temps que ces deux États s'alignent sur leurs partenaires dès lors qu'ils reconnaissent la nécessité de protéger au maximum les droits de l'homme?
2. Le Conseil est-il prêt à opérer des démarches en ce sens auprès de ces deux États?
3. Le Conseil pourrait-il attirer notamment l'attention du gouvernement français sur le fait que, au cours des débats de ratification de la convention en 1973 à l'Assemblée nationale et au Sénat, il s'était engagé à réexaminer quelques années plus tard la question de la ratification de l'article 25 de ladite convention?

⁽¹⁾ Déclarations solennelles du 4 avril 1977 et du 8 avril 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 784/79**de M. Schwartzberg****aux ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique***(16 octobre 1979)*

Objet: Ratification de l'article 25 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Depuis plusieurs années, la Commission, le Conseil et le Conseil des chefs d'État et de gouvernement multiplient les déclarations solennelles en vue de promouvoir la protection des droits de l'homme dans la Communauté ⁽¹⁾. À cette occasion est régulièrement soulignée l'importance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dont une disposition essentielle consiste dans le droit de requête individuelle reconnu à leurs ressortissants par huit des neuf États membres de la Communauté. Seule la France continue de refuser ce droit de recours à ses nationaux. La Grèce, futur État membre, ne le reconnaît pas davantage.

⁽¹⁾ Déclarations solennelles du 4 avril 1977 et du 8 avril 1978.

1. Les ministres ne pensent-ils pas qu'il serait temps que ces deux États s'alignent sur leurs partenaires dès lors qu'ils reconnaissent la nécessité de protéger au maximum les droits de l'homme?
2. Les ministres sont-ils prêts à opérer des démarches en ce sens auprès de ces deux États?
3. Les ministres pourraient-ils attirer notamment l'attention du gouvernement français sur le fait que, au cours des débats de ratification de la convention en 1973 à l'Assemblée nationale et au Sénat, il s'était engagé à réexaminer quelques années plus tard la question de la ratification de l'article 25 de ladite convention?

Réponse du Conseil à la question écrite n° 704/79

et

réponse des ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté se réunissant dans le cadre de la coopération politique à la question écrite n° 784/79*(29 janvier 1980)*

C'est aux États membres actuels et futurs de la Communauté seuls, en tant que parties contractantes à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il appartient de décider si, et pour quelle durée, ils souscrivent la déclaration prévue à l'article 25 de cette convention.

QUESTION ÉCRITE N° 707/79**de lord O'Hagan****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1979)*

Objet: Projet de proposition 7404/79 – Tarifs postaux

Cette proposition a pour but de garantir que tous les États membres modifieront les tarifs postaux applicables aux lettres dont le poids n'exède pas 20 grammes (et aux cartes postales) et qui sont expédiées à destination d'autres États membres.

1. Quelles sont les consultations tenues par la Commission avec les responsables des services postaux au Danemark, dans la république d'Irlande et au Royaume-Uni?
2. Quel gain ou quelle perte de revenu escomptent les autorités des services postaux de chacun de ces États membres par suite de ce nouveau régime?

Réponse*(23 janvier 1980)*

1. Des consultations par procédure écrite ont été menées avec les autorités compétentes de tous les États membres.
2. La Commission ne dispose pas d'informations sur les répercussions en terme de revenu.

D'après l'évaluation des autorités danoises, l'application du tarif intérieur dans les relations postales entre États membres pour les lettres du premier échelon du poids entraînerait, pour couvrir le coût de la mesure, une augmentation du tarif d'au moins 1 %. Pour les autorités britanniques, l'augmentation serait de 0,16 % pour les lettres jusqu'à 20 grammes et 0,33 % pour les lettres de 20 à 50 grammes. Les autorités irlandaises n'ont pas fait connaître d'évaluation.

QUESTION ÉCRITE N° 714/79**de M^{me} Roudy****à la Commission des Communautés européennes***(5 octobre 1979)*

Objet: Retrait de certaines propositions de directive

La Commission vient de retirer un certain nombre de propositions de directive concernant les denrées alimentaires telles que les pâtes alimentaires, la margarine, les aliments diététiques, les boissons rafraîchissantes sans alcool et les levures, transmises au Conseil pour examen depuis plusieurs années.

1. La Commission peut-elle nous donner les raisons pour lesquelles le Conseil n'a pas pu parvenir à un accord sur ces propositions de directive?
2. La Commission a-t-elle l'intention d'élaborer de nouvelles propositions de directive actualisées pour ces mêmes produits?

Réponse*(28 janvier 1980)*

1. La Commission a procédé au retrait de ces propositions en mars 1979 car elles n'avaient pas été examinées dans le cadre du Conseil depuis plusieurs années et ne pouvaient en aucun cas être maintenues dans leur forme actuelle étant donné, d'une part, les progrès réalisés entre-temps dans d'autres secteurs de la législation des denrées alimentaires (étiquetage par exemple) ou, d'autre part, leur inadéquation à la situation nouvelle créée par les perspectives de l'élargissement de la Communauté.

2. Dans sa communication du 19 mars 1979, transmise au Conseil et au Parlement européen, la Commission fait état de ses intentions dans les secteurs visés ⁽¹⁾.

La Commission adresse un exemplaire de cette communication à l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ Doc. COM(79) 128 final.

QUESTION ÉCRITE N° 717/79**de M^{me} Roudy****à la Commission des Communautés européennes***(5 octobre 1979)*

Objet: Entrée de la Grèce dans la Communauté – comité consultatif des consommateurs

Au moment où la Grèce se prépare à entrer dans la Communauté européenne et à devenir membre de l'ensemble des institutions ou organes qui la composent, la Commission peut-elle nous dire si elle envisage une modification des règles de fonctionnement du comité consultatif des consommateurs (CCC) et donc de sa décision du 25 septembre 1973, relative à sa création?

Réponse*(23 janvier 1980)*

L'article 4 du statut du comité consultatif des consommateurs, qui a été créé par décision de la Commission du 25 septembre 1973, mentionne l'intérêt qu'il y a à avoir dans le comité des représentants de tous les États membres de la Communauté.

La Commission a déjà pris des contacts avec les organisations de consommateurs européennes membres du comité consultatif des consommateurs pour assurer que des représentants des consommateurs grecs fassent partie du comité au moment de l'adhésion de la Grèce à la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 732/79**de M. van Miert****au Conseil des Communautés européennes***(10 octobre 1979)*

Objet: Relations avec la Turquie

Le Conseil est sans aucun doute conscient du fait que, en raison de l'adhésion de la Grèce, le gouvernement turc est tout particulièrement inquiet de ce que l'article 237 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit que les États membres se prononcent à l'unanimité sur une éventuelle demande d'adhésion.

1. Pour la signature du projet de l'acte d'adhésion conclu avec la Grèce, le Conseil a-t-il demandé des garanties et obtenu celles-ci afin d'apaiser les inquiétudes du gouvernement turc?
2. Dans l'affirmative, quelles sont ces garanties?

Réponse*(29 janvier 1980)*

Par la signature de l'acte d'adhésion et conformément au principe sur la base duquel ont été menées les négociations, la Grèce a accepté de respecter (sous réserve de mesures de transition et d'adaptation) «l'acquis communautaire». Relèvent entre autres de cet acquis les engagements contractés par la Communauté sur le plan externe, parmi lesquels l'accord créant une association entre la Communauté et la Turquie.

Il en va de même de la déclaration adoptée par le Conseil lors de sa session du 24 juin 1975, après avoir examiné la demande d'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes. Aux termes de cette déclaration, le Conseil a souligné:

- l'intérêt que porte la Communauté au maintien et au développement de relations d'association très étroites avec la Turquie,
- le fait que l'examen de la demande d'adhésion présentée par la Grèce n'affecterait pas les relations entre la Communauté et la Turquie et que les droits garantis par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie n'en seraient pas modifiés.

QUESTION ÉCRITE N° 739/79**de M. Vermimmen****au Conseil des Communautés européennes***(10 octobre 1979)*

Objet: Mesures de réduction de la durée du travail

En vertu des décisions de la présidence du Conseil européen des 21 et 22 juin 1979 à Strasbourg, le Conseil européen a confirmé, en ce qui concerne la réduction de la durée du travail, «l'importance qu'il attachait à ce que les travaux qu'il avait demandé d'entreprendre soient activement poursuivis en concertation avec les partenaires sociaux pour aboutir rapidement à des résultats concrets».

1. Le Conseil pourrait-il confirmer si cette question sera effectivement examinée lors de la prochaine session du Conseil européen?
2. Dans l'affirmative, le Conseil pourrait-il préciser dans quelles institutions des travaux préparatoires sont en cours à cet effet?
3. Le Conseil pourrait-il également indiquer quel est l'état d'avancement de ces travaux?

Réponse*(25 janvier 1980)*

1. Le Conseil européen, lors de sa réunion des 29 et 30 novembre 1979 à Dublin, s'est penché sur la situation économique et sociale dans la Communauté et, dans ce contexte, a demandé à la Commission de poursuivre ses consultations avec les partenaires sociaux sur l'aménagement du temps de travail.

2. Conformément aux orientations données par le Conseil européen lors de ses précédentes réunions et aux délibérations des sessions du Conseil du 14 mai (économie et finances) et du 15 mai (travail et affaires sociales), des travaux ont été engagés sous l'égide de la Commission. À l'initiative de la Commission, des réunions entre les partenaires sociaux représentés au niveau européen ont eu également lieu.

3. À la suite de ces travaux et consultations, la Commission a saisi le Conseil, le 12 novembre 1979, d'un projet de résolution concernant l'aménagement du temps de travail.

Le Conseil, lors de sa session du 18 décembre 1979, a adopté une résolution en la matière, sur la base du projet, dans laquelle il a marqué son accord sur les orientations qui devraient être suivies pour les différents aspects de l'aménagement du temps de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 824/79

de M^{me} Boserup

à la Commission des Communautés européennes

(17 octobre 1979)

Objet: Aide alimentaire aux îles Comores

Le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1977 ⁽¹⁾ indique, à propos d'une livraison de riz aux îles Comores, que «le 16 mars 1978, après diverses péripéties, le navire a fait naufrage dans l'océan Indien, sans que l'on ait pu établir si l'aide de la Communauté était toujours à bord».

La Commission voudrait-elle dire pourquoi la présence à bord de l'aide communautaire peut être mise en doute?

⁽¹⁾ JO n° C 313 du 30. 12. 1978, p. 83 (point 7.26).

Réponse

(28 janvier 1980)

L'organisme d'intervention chargé de l'organisation des opérations d'adjudication de contrôle et de paiement a dûment constaté via les services nationaux habituellement désignés pour ce faire, que le chargement des 2 140 tonnes de riz destinées aux îles Comores a bien eu lieu sur le navire avec cette destination et que la marchandise avait bien quitté physiquement le territoire géographique de la Communauté.

Après que le navire ait quitté le dernier port de la Communauté, la Commission ne dispose d'aucun moyen de contrôle qui permette d'affirmer que la marchandise ait pu faire ou non l'objet d'un détournement vers une destination et utilisation autres que celles primitivement prévues.

Cependant, divers indices et notamment le fait que l'adjudicataire n'ait éprouvé aucune difficulté dans son recours contre la compagnie d'assurance assumant la couverture des risques laisse présumer que la marchandise se trouvait bien à bord du navire lors du naufrage.

Dès que la Commission a eu connaissance du naufrage du navire transportant l'aide, elle a exigé que l'adjudicataire fournisse au pays bénéficiaire, dans les meilleurs délais, les quantités de riz prévues au contrat d'adjudication au moyen d'une nouvelle expédition.

L'adjudicataire ayant rempli ses obligations, la Communauté n'a subi aucun préjudice financier du fait du remplacement du riz perdu par des quantités similaires de riz européen.

QUESTION ÉCRITE N° 837/79

de M. Loo

à la Commission des Communautés européennes

(17 octobre 1979)

Objet: Projet de liaison Rhin-Rhône-Méditerranée

Dans la conjoncture présente, l'importance de la liaison fluviale Rhin-Rhône-Méditerranée s'affirme de plus en plus en raison de la future liaison Rhin-Main-Danube, et du fait que le bateau est le moyen de transport le plus avantageux au point de vue des coûts.

La Commission a présenté au Conseil, le 5 juillet 1976, une proposition de règlement concernant le soutien des projets d'intérêts communautaires en matière d'infrastructures de transports dans laquelle apparaît la possibilité d'un financement direct par le budget de la Communauté économique européenne.

1. Quelle procédure doit suivre cette proposition afin d'être appliquée dans les faits à la liaison Rhin-Rhône et à quelle époque peut-on raisonnablement penser qu'elle entrera réellement en vigueur?
2. La réforme Giolitti du Fonds européen de développement régional (Feder) en cours, permettra-t-elle à cet organisme d'accorder des bonifications d'intérêts pour tout emprunt contracté par les établissements publics régionaux, pour assurer leur participation financière aux travaux de liaison Rhin-Rhône?

Réponse

(29 janvier 1980)

1. La proposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été transmise au Conseil le 30 juin 1976; elle a reçu les avis du Comité économique et social et du Parlement européen, respectivement les 15 décembre 1976 et 4 juillet 1977.

Cette proposition qui prévoit, sous le respect de certaines conditions et procédures, la possibilité d'un soutien financier pour les infrastructures de transport, ne pourra entrer en vigueur que lorsque le Conseil l'aura adoptée.

La Commission ne peut pas prévoir quand le Conseil procédera à cette adoption et encore moins, une fois cette adoption obtenue, si et quand le gouvernement français introduira une demande relative à la liaison Rhin-Rhône.

2. En application des dispositions du règlement (CEE) n° 724/75 ⁽¹⁾ portant création d'un Fonds européen de développement régional, le concours du Feder peut prendre la forme d'une bonification de trois points sur les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à des investissements en infrastructures situés dans des régions ou zones où le Fonds peut intervenir, c'est-à-dire dans les zones d'aides établies par les États membres en application de leurs régimes d'aides à finalité régionale.

Il n'est pas à ce jour prévu d'octroyer des bonifications d'intérêt dans le cadre des actions «hors quota» récemment proposées par la Commission au Conseil.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1, et JO n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 44.

QUESTION ÉCRITE N° 840/79

de MM. Vondeling, Sieglerschmidt, M^{me} van den Heuvel et M. Colla
aux ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté se
réunissant dans le cadre de la coopération politique

(24 octobre 1979)

Objet: Respect des droits de l'homme en Grèce

1. Les ministres ont-ils eu connaissance de la condamnation de deux jeunes Grecs à une peine de douze ans d'emprisonnement pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire en raison de leurs convictions religieuses?
2. Les ministres sont-ils disposés à informer le gouvernement grec que de telles mesures sont contraires à l'esprit, sinon à la lettre, de la convention européenne des droits de l'homme?
3. Le gouvernement grec sait-il que la Cour de justice a déclaré, à plusieurs reprises, que la convention européenne des droits de l'homme doit être considérée comme faisant partie du droit communautaire?
4. Les ministres voudraient-ils informer le gouvernement grec que plusieurs parlements des États membres de la Communauté hésitent fortement à accepter l'adhésion de la Grèce tant que les droits de l'homme y sont bafoués?

Réponse

(25 janvier 1980)

Le Conseil, qui attache une grande importance au respect des droits de l'homme, est convaincu de ce que les États qui demandent à adhérer aux Communautés européennes sont conscients des principes sur lesquels se fondent les traités et les obligations qui en découlent, ainsi que du contenu de la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977 sur les droits fondamentaux ⁽¹⁾ et de la déclaration sur la démocratie adoptée par le Conseil européen le 7 avril 1978.

(1) JO n° C 103 du 27. 4. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 847/79

de M. Denis
au Conseil des Communautés européennes

(24 octobre 1979)

Objet: Traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne

Le traité d'adhésion de la Grèce à la CEE a été signé à Athènes le 28 mai 1979. Il doit maintenant être soumis, pour ratification, aux parlements des États membres de la CEE.

Lors du débat de ratification au Parlement hellénique, le gouvernement a refusé de communiquer la teneur du résultat des négociations d'adhésion. Une revue éditée par le service de

presse et d'information de la Commission vient d'en publier une analyse, sous le titre «Les principaux points du traité d'adhésion», alors même que les parlements nationaux n'en ont pas communication officielle.

1. Le Conseil considère-t-il cette procédure comme normale?
2. Envisage-t-il de faire connaître rapidement et intégralement le résultat final des négociations à l'opinion publique des pays de la CEE, aux parlements nationaux et aux membres du Parlement européen?
3. Si la réponse à la deuxième question était négative, considérerait-il cette position comme conforme à la démocratie?

Réponse

(25 janvier 1980)

1. En vertu de l'article 2 du traité relatif à l'adhésion de la République hellénique à la CEE et à la CEEA (Communauté européenne de l'énergie atomique), celui-ci sera ratifié par les hautes parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Ce traité a été ratifié selon les règles constitutionnelles helléniques par la loi du 7 juillet 1979.
3. Le texte des actes relatifs à l'adhésion de la République hellénique est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. Ce texte est également disponible en langue grecque et donc accessible au public hellénique.

⁽¹⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 874/79

de MM. Van Minnen et Albers

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1979)

Objet: Service ferroviaire

Il n'est pas possible d'obtenir partout dans les États membres de la Communauté européenne un billet de voyage international dans toutes les gares de chemin de fer (dans certaines gares des Pays-Bas, par exemple, le billet doit être demandé soixante-douze heures avant le départ).

1. La Commission dispose-t-elle de données attestant qu'une certaine limitation est intervenue dans les services ferroviaires pour des raisons dites de rentabilité?
2. Ne pense-t-elle pas qu'il y a lieu de favoriser un service ferroviaire souple pour les passagers, non seulement dans les États membres mais aussi entre ceux-ci?
3. Est-elle disposée à demander au comité consultatif des transports un avis sur l'amélioration du service ferroviaire international de passagers?
4. Voudrait-elle informer le Parlement de manière complète en présentant un mémorandum sur l'état du service ferroviaire international de passagers?

Réponse

(29 janvier 1980)

1. Les titres de parcours pour le transport des voyageurs sont délivrés aux prix et conditions d'un tarif commun appelé «TCV». Ce tarif prévoit que les titres en question sont délivrés par certaines gares déterminées. Il s'agit en fait d'une liste comprenant les gares importantes et moyennes de chacun des réseaux et disposant d'un personnel qualifié pour la délivrance de ces billets.

Les petites gares sont en principe rattachées à des gares centrales auxquelles elles doivent s'adresser pour commander les billets internationaux. À cette fin, un délai est prévu qui est fonction des circonstances locales dans les différents pays.

Les gares habilitées délivrent les billets internationaux en règle générale à la première demande lorsqu'il s'agit de titres pour des voyageurs isolés empruntant un itinéraire classique. Lors qu'il s'agit de titres comportant des parcours autres que classiques ou de billets de groupes, les gares peuvent exiger un délai de vingt-quatre heures.

Les billets internationaux sont également délivrés par des bureaux de villes qui relèvent directement des chemins de fer ou par des agences de voyage accréditées dans les

mêmes conditions que dans les gares importantes. Les agences de voyage non accréditées et les succursales d'agence (accréditées ou non) doivent commander les titres auprès d'une gare ou d'une agence et demandent, à cet effet, un certain délai qu'elles fixent de leur propre initiative.

2. Il ressort de ce qui précède que, dans le cadre de leur politique commerciale, les entreprises ferroviaires prennent toutes les dispositions utiles pour satisfaire au mieux, compte tenu de leurs possibilités, les exigences de la clientèle. Il est en effet de leur intérêt propre d'agir dans un esprit commercial et souple, compte tenu de la concurrence des autres modes de transport (aviation et route).

3 et 4. La Commission estime que l'organisation commerciale pour la vente des services, qu'il s'agisse de marchandises ou de voyageurs, est du ressort des chemins de fer dans le cadre de leur autonomie de gestion.

Pour tous ces motifs, la Commission n'envisage ni de saisir le comité consultatif des transports de cette question, ni de prendre des initiatives en la matière au niveau communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 876/79

de MM. Puletti et Ferri

au Conseil des Communautés européennes

(24 octobre 1979)

Objet: Institutions européennes à l'université de Pérouse

Quelles sont les initiatives qui peuvent être prises en vue d'établir des relations structurées avec l'université pour étrangers de Pérouse, qui accueille chaque année environ neuf mille étudiants provenant de cent soixante-seize pays? La plupart d'entre eux sont des ressortissants de pays européens ou de pays signataires de la convention de Lomé.

Cette université organise, d'autre part, à l'intention des professeurs, des cours de perfectionnement en histoire, littérature, problèmes culturels et sociaux.

Il existe également des organisations d'anciens étudiants, qui poursuivent des activités dans les différents pays d'origine.

Cette université pourrait, en conséquence, s'employer utilement à créer chez les jeunes une conscience européenne agissante.

Les auteurs de la question estiment que la Commission et le Conseil devraient prendre des initiatives en vue de créer à l'université italienne pour étrangers de Pérouse, au niveau des cours supérieurs, une chaire pour les institutions européennes.

Réponse*(25 janvier 1980)*

La valeur que les Communautés européennes reconnaissent à l'université pour étrangers de Pérouse est concrètement mise en relief par le fait qu'on a régulièrement recours à cette université pour la formation linguistique du personnel des différentes institutions.

Le Conseil n'est pas habilité à prendre des initiatives en vue d'établir des rapports organiques avec des instituts universitaires et encore moins de favoriser la création de chaires d'enseignement supérieur. Toutefois, si l'université de Pérouse pour les étrangers devait prendre une initiative pour introduire un cours d'études sur des thèmes européens dans ses programmes d'enseignement, le Conseil ne pourrait que s'en féliciter et souhaiter que les instances compétentes veuillent lui accorder l'appui qu'une telle initiative mériterait.

QUESTION ÉCRITE N° 915/79**de M. Josselin****à la Commission des Communautés européennes***(24 octobre 1979)*

Objet: Pêche de la langoustine

La décision du gouvernement britannique d'imposer aux chalutiers pêchant la langoustine un maillage de 70 millimètres, les arraisonnements de bateaux, la confiscation du matériel de pêche, causent aux marins pêcheurs français un préjudice très important et provoquent, en Bretagne notamment, une émotion considérable.

Les études conduites par les organismes scientifiques (ISTPM, INRA, CNEXO) ont fait clairement apparaître que l'élargissement du maillage n'assure pas une meilleure protection des stocks mais provoque au contraire une perte très importante des apports.

Par ailleurs, les marins pêcheurs, conscients de la nécessité de protéger les stocks, appliquent déjà des normes plus sévères que celles imposées par la Communauté puisqu'ils rejettent à la mer les langoustines d'une taille inférieure à 11 centimètres.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre devant cette situation inacceptable pour faire surseoir à l'application des accords de Berlin et obtenir leur réexamen à la lumière des études conduites par les organismes scientifiques et techniques cités plus haut?

Réponse*(29 janvier 1980)*

La Commission a connaissance des études conduites par les organismes scientifiques français (ISTPM, INRA, CNEXO) ainsi que celles conduites au niveau international (CIEM) ⁽¹⁾ sur les effets d'une augmentation du maillage dans les pêcheries à langoustines.

Afin qu'il soit procédé à leur analyse et à leur discussion, la Commission a proposé au comité scientifique et technique des pêches de se pencher sur cette question à l'occasion de sa première réunion en septembre et octobre 1979.

⁽¹⁾ Conseil international pour l'exploration de la mer.

Dans son rapport, le comité scientifique et technique des pêches fait mention de plusieurs options de gestion concernant l'introduction des maillages à langoustines selon les régions, mettant en parallèle leurs effets sur les stocks de langoustine actuellement exploités et les interactions avec d'autres pêcheries.

À la lumière de ce document, la Commission a présenté au Conseil une proposition modifiée de règlement concernant les mesures techniques sur laquelle le Parlement est appelé à rendre son avis. Dans sa proposition, la Commission suggère, en particulier, de reporter au 1^{er} janvier 1983 la date d'application du maillage de 70 millimètres pour la pêche de la langoustine dans les sous-zones VII et III a du CIEM.

QUESTION ÉCRITE N° 917/79

de MM. Ruffolo, Didò, Zagari, Lezzi, Arfè, Ferri, Puletti et Gatto
au Conseil des Communautés européennes

(24 octobre 1979)

Objet: Inefficacité des procédures législatives communautaires

Par lettre du 7 juillet 1979, M. Haferkamp, vice-président de la Commission des Communautés européennes, a informé le Parlement européen que la Commission avait décidé de retirer certains projets et propositions sur lesquels le Conseil ne s'était pas prononcé et qui ne revêtaient plus un caractère d'actualité.

Il s'agit au total, pour cette seule liste, de trente-cinq documents qui touchent les secteurs les plus divers, de l'union douanière aux relations extérieures en passant par les affaires économiques et financières, le marché intérieur et les problèmes industriels, les secteurs de l'agriculture, des transports, de l'aide au développement, de l'énergie atomique, de la pêche et de l'énergie.

1. À combien le Conseil évalue-t-il le coût de la préparation de ces documents qui a certainement nécessité le concours de centaines d'experts, de fonctionnaires, de traducteurs ainsi qu'une montagne de papier, ces documents étant établis dans les différentes langues de la Communauté?
2. Le Conseil peut-il indiquer sommairement les raisons qui ont empêché ou rendu superflue sa décision concernant chaque mesure proposée, dont il a annoncé le retrait dans la lettre susmentionnée?
3. Étant donné que le Parlement avait donné son avis sur quatorze de ces projets, le Conseil estime-t-il qu'engager le Parlement européen dans des débats qui sont sans issue au plan de l'activité législative communautaire est une manière acceptable d'utiliser le temps limité dont il peut disposer?
4. Qu'envisage le Conseil pour mettre fin à cet état de choses?

Réponse

(25 janvier 1980)

1. Le Conseil attire l'attention des honorables parlementaires sur le fait que le nombre de propositions que la Commission a décidé de retirer est très réduit puisque, à ce jour, sur les 2 487 propositions déposées de 1975 à 1978 (inclus) seules 123, soit 5, 18 %, ont été retirées.
2. Dans les trente-cinq cas auxquels se réfèrent les honorables parlementaires, c'est la Commission qui a pris la responsabilité de retirer les propositions et projets en question et ceci sur base de sa propre appréciation qu'ils ne revêtaient plus un caractère d'actualité.
3. Le Conseil tient à souligner que, au cours de ces dernières années, il a globalement adopté quasiment autant d'actes qu'il avait été saisi de propositions.

QUESTION ÉCRITE N° 923/79

**de MM. Berkhouwer, Pininfarina, Irmer, Rey et Haagerup
au Conseil des Communautés européennes**

(24 octobre 1979)

Objet: Entrée en vigueur des conventions relatives à la protection du Rhin contre la pollution

Le Conseil fera-t-il en sorte que les conventions relatives à la protection du Rhin contre la pollution entrent en vigueur dès que possible dans tous les États membres riverains du fleuve?

Réponse

(25 janvier 1980)

Le Conseil attache une grande importance à une politique efficace en matière de protection de l'environnement ainsi qu'il l'a montré en adoptant deux programmes d'action à ce sujet ⁽¹⁾.

Comme le Conseil l'a déjà indiqué dans ses réponses à la question écrite n° 686/78 ⁽²⁾ et à la question orale avec débat n° 0-95/78 ⁽³⁾, la Communauté est uniquement partie contractante à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, signée à Bonn le 3 décembre 1976 ⁽⁴⁾. Cette convention, ayant été ratifiée par tous les États signataires ainsi que par la Communauté, est en vigueur depuis le 1^{er} février 1979.

En revanche, la Communauté n'est pas partie contractante à l'accord relatif à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signé également à Bonn le 3 décembre 1976. Il n'appartient donc pas aux institutions de la Communauté, mais aux gouvernements signataires d'œuvrer pour que cet accord entre en vigueur dans leurs pays.

⁽¹⁾ Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 112 du 20. 12. 1973).

Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (JO n° C 139 du 13. 6. 1977).

⁽²⁾ JO n° C 64 du 8. 3. 1979.

⁽³⁾ JO n° C 140 du 5. 6. 1979.

⁽⁴⁾ JO n° L 240 du 19. 9. 1977. L'acte de conclusion de la convention au nom de la Communauté a été déposé auprès du gouvernement de la Confédération helvétique le 26 septembre 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 928/79

**de MM. Glinne, Fellermaier, Vondeling, Vernimmen et M^{me} Vayssade
à la Commission des Communautés européennes**

(24 octobre 1979)

Objet: Rachat par Pilkington Brothers des usines verrières de BSN-Gervais-Danone situées en Belgique, aux Pays-Bas et en république fédérale d'Allemagne

Le groupe français Boussois-Souchon-Neuvesel (BSN), associé avec Gervais-Danone, vient de décider le principe de la revente à la société britannique Pilkington Brothers Ltd, sous réserve de l'acquiescement des autorités natio-

nales et européennes compétentes, pour un montant de 7,8 milliards de francs belges, des actions que son *sous-holding* Mecaniver, contrôlé par lui à 74 %, détient, en dehors de l'hexagone, au sein de Glaverbel (100 %) en Belgique, et Flachglas AG (12 %) en république fédérale d'Allemagne, de Dahlbusch Verwaltung AG (56,5 %) en république fédérale d'Allemagne, et de Machinale Glasfabriek de Maas BV (100 %) aux Pays-Bas. Le jeu des participations croisées (Dahlbusch détient une participation de 60,5 % dans Flachglas et Flachglas contrôle 25 % de Dahlbusch) aboutirait à une mainmise de Pilkington, directe et indirecte, sur 55 % de Flachglas.

Globalement, l'opération entraînerait une nouvelle répartition de l'industrie verrière dans l'ensemble de la Communauté: Pilkington, outre le marché britannique, contrôlerait ainsi 50 % des marchés allemand, hollandais et belge, son seul concurrent de taille restant Saint-Gobain, en France et en Italie, cependant que BSN-Gervais-Danone, converti en «Coca-Cola européen» par la priorité donnée désormais en son sein à l'industrie alimentaire, continuerait secondairement à produire dans ses installations verrières françaises de Boussois, Aniche et Sedan.

La Commission voudrait-elle répondre aux interrogations suivantes:

1. La concentration dans le secteur verrier serait sensiblement modifiée. En effet, au lieu de BSN-Gervais-Danone et Saint Gobain en tant que gros producteurs avec Pilkington en *outsider*, on aurait dorénavant Pilkington et Saint-Gobain comme gros producteurs et BSN-Gervais-Danone comme *outsider*. Cette modification, compte tenu des fabricats produits, est-elle bien compatible avec la réglementation européenne sur la concentration?
2. Il est raisonnable de penser que la société Pilkington se trouve confrontée avec un problème de surcapacité de production: l'acquisition d'usines verrières non françaises de BSN-Gervais-Danone doit-elle dès lors s'interpréter comme l'annexion d'un réseau commercial plus que comme l'incorporation de capacités productives additionnelles et partant, n'est-il pas justifié que l'on s'inquiète des perspectives d'emploi dans les anciens sièges non français de BSN-Gervais-Danone? Quelle est l'opinion de la Commission en la matière? Quelles assurances a-t-elle reçues de la société Pilkington, pour l'ensemble des sièges d'exploitation couverts par Mecaniver et pour chacun d'entre eux?
3. BSN-Gervais-Danone, via Glaverbel, a pris en Belgique, dans la région de Charleroi, des engagements importants en matière de restructuration et de reconversion négociés avec le gouvernement belge. Dans quelles mesures seront-ils honorés à l'avenir, soit par BSN-Gervais-Danone, soit par la société Pilkington? En particulier, des rationalisations concernant l'emploi dans le verre étiré seront-elles

parallèlement compensées, pour éviter des licenciements, par des investissements créateurs d'embauche? Dans le bassin de Charleroi, BSN-Gervais-Danone, sans promettre pour autant des investissements, s'est engagé à affecter une équipe technique, à sa charge, à la création d'emplois nouveaux dans le secteur verrier ou ailleurs, ceci en vue de compenser les emplois qui seraient perdus dans la restructuration verrière. Qu'en est-il du respect de cet engagement? Enfin, un test crucial: les deux *floats* de Moustier seront-ils réparés?

4. Dans quelle mesure les engagements sociaux pris par BSN-Gervais-Danone en ce qui concerne la prise en charge des retraites anticipées, particulièrement dans le bassin de Charleroi, seront-ils respectés? N'est-il pas possible à BSN, qui doit supporter pendant dix à douze ans la charge des préretraites, soit 1,5 milliard de francs belges, de verser cette somme dès le départ, à une ASBL par exemple, de manière à alléger la gestion courante de l'entreprise?
5. Pilkington est bien connu pour sa spécialisation en verre de sécurité pour véhicules automobiles. C'est aussi le cas de Flachglas en république fédérale d'Allemagne et de Splintex, filiale de Mecaniver, à Charleroi, en Belgique. C'est aussi le cas d'Aniche, propriété non cédée de BSN-Gervais-Danone en France. La situation nouvelle, dans le cas de Flachglas et de Splintex et dans l'hypothèse d'une reprise par Pilkington, signifie-t-elle l'annonce d'une réduction d'activités, voire d'une fermeture dans le cas de Splintex, ceci d'autant plus que le groupe BSN-Gervais-Danone sera incité à produire pour sa part à Aniche en France, le verre destiné aux usines Renault, alors que ce verre est largement fourni à ces entreprises, actuellement, par Splintex? Quelles assurances a-t-on constatées ou obtenues en ce qui concerne le maintien de l'emploi à Flachglas et à Splintex?
6. Le centre de recherches verrières (CRJ), qui fonctionne à Jumet-Charleroi avec d'importants subsides des pouvoirs publics belges, sera-t-il préservé et l'emploi y sera-t-il maintenu? Quel sera dorénavant l'aboutissement des recherches effectuées au centre de recherche verrière? Comment la recherche sera-t-elle synchronisée avec les chercheurs de Pilkington au Royaume-Uni: qualité des projets, qualification du personnel, intégration des résultats dans des opérations de production?
7. L'installation d'un *float* a été envisagée, dans le passé, au bénéfice de la société Maas BV à Tiel. Il serait question de le remplacer par le développement à Tiel d'un important secteur de transformation. Quel serait ainsi l'avenir de l'emploi à Tiel? Quels seraient les effets à Charleroi (Fleurus, Lodelinsart et Roux) de la concurrence qui résulterait des activi-

- tés potentielles de Tiel? Un partage raisonnable des retombées en matière d'emploi peut-il s'organiser entre Charleroi et Tiel? Est-il possible que de Maas devienne une filiale de Glaverbel, avec gestion commune de la production et de la transformation et garantie d'accès aux marchés européens extérieurs?
8. Les activités de Pilkington à St. Helens et ailleurs au Royaume-Uni sont-elles affectées de quelque façon, en matière d'emploi, par le marché envisagé entre Pilkington et BSN-Gervais-Danone?
9. La demande des syndicats visant à organiser, avant toute décision, une conférence tripartite avec les autorités publiques (Communauté économique européenne incluse) et les sociétés privées rencontre-t-elle l'appui de la Commission?
10. Quelle est l'attitude de la Commission sur le dossier global? Quelle est l'opinion des gouvernements concernés?

Réponse

(23 janvier 1980)

La question des honorables parlementaires par sa complexité et le nombre de domaines différents qu'elle aborde, demande des recherches qui n'ont pas permis à la Commission de répondre dans le délai prévu par le règlement du Parlement européen.

La Commission ne manquera pas d'informer les honorables parlementaires du résultat de ces recherches aussitôt que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 944/79

de lord O'Hagan

au Conseil des Communautés européennes

(29 octobre 1979)

Objet: Laminaires géantes

Je crois savoir que la conférence internationale pour l'exploration de la mer, qui s'est tenue à Varsovie, a examiné l'éventualité de l'implantation dans la Manche d'algues géantes de l'espèce Giant Kelp.

1. Le Conseil va-t-il à présent étudier les risques que présenterait cette réalisation?
2. La culture dans les eaux européennes de la plante *Macro Cystis Pyrifera* ne tournerait-elle pas en dérision la politique écologique de la Communauté économique européenne?
3. Le Conseil est-il disposé à collaborer avec le Parlement dans l'organisation d'une série d'audiences publiques sur ce sujet?

Réponse

(29 janvier 1980)

Le Conseil n'a pas eu connaissance des travaux de la Conférence internationale pour l'exploration de la mer qui s'est tenue à Varsovie en novembre 1979.

En ce qui concerne les risques que pourrait représenter pour l'environnement marin l'implantation d'algues géantes dans les eaux européennes, il appartient à la Commission, si elle l'estime opportun, d'entreprendre les études nécessaires et éventuellement de soumettre au Conseil des propositions appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 960/79**de M. Blaney****au Conseil des Communautés européennes***(29 octobre 1979)*

Objet: Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et Irlande occidentale

Où en est la proposition, présentée au Conseil, de programme décennal de restructuration, dans le cadre du FEOGA, de l'agriculture dans les régions défavorisées d'Irlande occidentale?

Réponse*(29 janvier 1980)*

Dans sa communication au Conseil du 20 mars 1979, la Commission a proposé un programme décennal destiné à accélérer le développement agricole dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande; ce programme se situe dans le contexte d'un ensemble d'actions spécifiques au bénéfice de différentes régions défavorisées de la Communauté.

Les instances du Conseil poursuivent l'examen de ce dispositif qui s'articule sur plusieurs volets, à savoir: amélioration de l'infrastructure rurale, amélioration foncière, aides aux investissements pour développer la production, notamment de bovins à viande et d'ovins, développement forestier, formation professionnelle et amélioration des services de vulgarisation, amélioration de la transformation et de la commercialisation.

Le Conseil est conscient de la nécessité de progresser, dans un délai raisonnable, dans la voie de décisions sur cet ensemble très complexe de propositions visant à promouvoir le développement de différentes régions défavorisées de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 972/79**de M^{me} Ewing****à la Commission des Communautés européennes***(31 octobre 1979)*

Objet: Projet d'harmonisation des droits d'accise sur les boissons alcooliques

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont:

- a) les taux des droits d'accise actuellement en vigueur dans la Communauté sur la bière, le vin, les vins vinés et les boissons spiritueuses en fonction de la teneur en alcool;
- b) les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) frappant actuellement ces boissons dans chaque État membre?

Réponse*(4 février 1980)*

Le tableau ci-après fournit les indications demandées. En outre, pour permettre une comparaison globale, ce tableau indique aussi les taux des droits d'accise sur l'alcool, en unités de compte européennes.

- a) **Rapports actuels entre les taux des droits d'accise appliqués actuellement dans chacun des États membres sur la bière, le vin, les vins vinés et les boissons spiritueuses en fonction de leur teneur en alcool (alcool = 100).**
- b) **Taux de TVA sur les mêmes produits.**
- c) **Taux des droits d'accise par degré et par hectolitre d'alcool, en unités de compte européennes. (le 22. 10. 1979).**

		Belgique	Danemark	Allemagne (RF)	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
Boissons spiritueuses par degré d'alcool par hl (sur la base du taux le plus élevé)	a)	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	b) %	25	20,25	13	17,6	10	18/35	5/10	18	15
	c)	7,60	35,64	7,82	10,90	17,90	2,18	4,24	7,60	15,64
Bière par degré d'alcool par hl (sur la base d'un titre de 12,5° avec une quantité d'alcool de 4,5 % du volume)	a)	26,32	33,16	16,41	2,79	70,09	66,68	34,28	26,57	37,63
	b) %	16	20,25	13	17,6	10	6	10	18	15
Vin de table par degré d'alcool par hl (sur la base d'un titre d'alcool de 11 % du volume)	a)	35,77 ⁽¹⁾	26,31	0	1,29	47,54	0	32,09 ⁽²⁾	35,83 ⁽¹⁾	62,07
	b) %	25	20,25	13	17,6	10	6	5	18	15
Vins vinés par degré d'alcool par hl (sur la base de vins sans appellation d'origine certifiée et avec un titre d'alcool de 18 % du volume)	a)	40,44	29,9	41,69 ⁽³⁾	78,06	35,51	33,32 ⁽⁴⁾	52,94	40,62	43,77
	b) %	25	20,25	13	17,6	10	6	5/10	18	15

⁽¹⁾ Pour le vin produit au Luxembourg, il convient d'appliquer la moitié du taux.

⁽²⁾ Aucun droit d'accise n'est perçu sur le vin produit au Luxembourg.

⁽³⁾ Sur la base d'une quantité d'alcool ajoutée correspondant à 7,5 % du volume.

⁽⁴⁾ Sur la base d'une quantité d'alcool ajoutée correspondant à 6 % du volume.

QUESTION ÉCRITE N° 983/79

de M. Cottrel

au Conseil des Communautés européennes

(7 novembre 1979)

Objet: Dispositions électorales applicables aux agents des Communautés

Le Conseil convient-il de l'atteinte curieuse portée à la démocratie que constitue le fait pour les ressortissants de certains États membres employés par la Commission et le Parlement de ne pouvoir voter lors des élections au Parlement européen? N'y a-t-il pas lieu de pallier cette omission criante? Une action sera-t-elle entreprise à bref délai?

Réponse

(25 janvier 1980)

Lors de l'élection des représentants à l'Assemblée les 7 et 10 juin 1979, la détermination des personnes susceptibles de voter a relevé de la procédure électorale qui, en vertu de l'article 7 de l'acte du 20 septembre 1976, est régie dans chaque État membre par les dispositions nationales et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme. L'Assemblée est appelée, en vertu de ce même article 7, à élaborer un projet d'une telle procédure, le Conseil devant par la suite statuer sur ce projet.

QUESTION ÉCRITE N° 991/79
de M. Marshall
à la Commission des Communautés européennes
(7 novembre 1979)

Objet: Reclassification des importations de textiles en république fédérale d'Allemagne

La Commission a-t-elle connaissance du fait que les textiles importés en république fédérale d'Allemagne sont reclassifiés comme étant d'origine allemande? Cette décision est une source de confusion pour les consommateurs de la Communauté qui désirent acheter des produits CEE. Quelles mesures la Commission propose-t-elle de prendre à cet égard?

Réponse
(29 janvier 1980)

La Commission n'a reçu aucune information précise concernant les cas signalés par l'honorable parlementaire, mais elle serait heureuse de recevoir tous les renseignements qu'il pourrait lui fournir à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 999/79
de M. Muntingh
à la Commission des Communautés européennes
(7 novembre 1979)

Objet: Publication d'*Euroforum* sur papier recyclé

La revue *Euroforum*, publiée gratuitement (à environ 100 000 exemplaires) par la direction générale de l'information, constitue pour beaucoup d'Européens la seule source d'information directe sur les activités de la Communauté européenne.

Nombreux sont ceux qui attachent, en conséquence, un grand prix à cette excellente publication.

Compte tenu de l'énorme consommation de papier des institutions de la CEE, la Commission est-elle disposée à imprimer cette revue sur papier recyclé, donnant ainsi l'exemple en ce qui concerne la réutilisation du papier?

Réponse
(23 janvier 1980)

En 1978, la Commission a utilisé du papier recyclé pour les pages intérieures d'*Euroforum*. Mais depuis 1979, ces pages sont illustrées et il est devenu nécessaire d'utiliser du papier non recyclé, ceci à la demande de nombreux journalistes qui, lorsqu'ils souhaitent reproduire les illustrations d'*Euroforum*, n'y parviennent pas, pour des raisons techniques, quand il s'agit de papier recyclé.

QUESTION ÉCRITE N° 1012/79**de M^{me} Walz****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1979)*

Objet: Commission parlementaire de l'Assemblée nationale française

Par une loi du 6 juillet 1979, l'Assemblée nationale française a décidé de créer une commission parlementaire destinée à la tenir au courant des travaux du Parlement européen.

Quelles sont, dans le détail, les fonctions et les compétences de cette commission? La Commission a-t-elle connaissance de l'existence, dans d'autres États membres, de mécanismes institutionnels comparables visant à rompre l'isolement entre le Parlement européen et les parlements nationaux?

Réponse*(23 janvier 1980)*

La loi française à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a créé, pour des raisons constitutionnelles, une délégation plutôt qu'une commission parlementaire, qui sera tenue informée par le gouvernement des diverses activités de la Communauté, et notamment des travaux du Parlement européen.

La plupart des parlements nationaux ont introduit des mesures similaires. C'est ainsi, par exemple, qu'au Bundestag allemand et au sein des parlements italien et belge, les commissions parlementaires ordinaires peuvent examiner les projets de législation communautaire ou recevoir des informations sur les travaux du Conseil. Au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, des commissions parlementaires spéciales ont été créées pour suivre les affaires communautaires. Les procédures de ces commissions varient d'un pays à l'autre; c'est la commission danoise qui a les pouvoirs de contrôle les plus étendus sur la position des ministres danois au sein du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1018/79**de M. Griffiths****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1979)*

Objet: Critères applicables aux régimes de garantie de prêt

La Commission pourrait-elle indiquer de manière détaillée quels sont les critères actuellement reconnus en matière de régimes de garantie de prêt dans la Communauté économique européenne, auxquels souscrivent soit la Communauté elle-même, soit des institutions du type de la Banque européenne d'investissement, soit les États membres de la Communauté économique européenne?

Réponse*(29 janvier 1980)*

La Banque européenne d'investissement et la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui consentent des prêts en faveur des projets d'investissement, peuvent aussi donner leur garantie aux emprunts que les promoteurs de projets contractent par ailleurs.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier est habilitée à accorder des garanties et des prêts pour faciliter la réalisation de programmes d'investissements d'entreprises industrielles du secteur du charbon et de l'acier ou – exceptionnellement – pour concourir au financement de travaux et d'installations qui contribuent à accroître la production, à abaisser les prix de revient ou à faciliter l'écoulement des produits du charbon et de l'acier.

La Banque européenne d'investissement ne peut fournir de garanties que pour des projets qui sont conformes à une ou à plusieurs des missions que lui assigne l'article 130 du traité instituant la Communauté économique européenne et qui répondent aux critères de financement définis dans les statuts de la Banque qui font partie intégrante de ce traité.

Ce sont là les seules possibilités d'intervention de la Communauté dans ce domaine qui ont été utilisées jusqu'à présent.

QUESTION ÉCRITE N° 1024/79**de M^{me} Ewing****à la Commission des Communautés européennes***(7 novembre 1979)*

Objet: Transport de plutonium

La Commission pourrait-elle faire le point des recherches, financées par des fonds communautaires, qui ont été entreprises pour examiner les problèmes soulevés par le transport de plutonium, voudrait-elle indiquer quelles normes de sécurité elle a prescrites à ce sujet et quels États membres se trouvent en infraction?

Réponse*(29 janvier 1980)*

Les recherches financées par la Commission sur des fonds communautaires ont fait ou feront l'objet de publications au fur et à mesure qu'elles sont terminées.

1. Une étude générale, de caractère prospectif, visant à évaluer l'incidence sur l'environnement du transport, en conditions normales, du plutonium et des combustibles au plutonium, étude qui a fait l'objet d'une publication récente (EUR 6.310), montre que le volume de ces transports par rapport au transport général des marchandises restera insignifiant au cours du siècle actuel. Cette étude montre également que l'exposition radiologique prévi-

sible du personnel qui sera en charge de ces transports restera dans les limites des règlements actuels; toutefois, cette exposition radiologique du personnel pourrait être réduite davantage si certaines améliorations étaient apportées lors de la conception des nouveaux emballages. À cette fin, la Commission finance l'étude d'un avant-projet de conteneur de grande capacité pour le transport du plutonium, avant-projet susceptible de constituer une référence européenne.

L'exposition radiologique encourue par les populations à cause de ces transports en conditions normales est insignifiante.

2. La Commission a également financé quelques travaux de recherche de base afin de mieux connaître certaines propriétés physiques de l'oxyde et du nitrate de plutonium nécessaires à la conception des emballages de transport en vue d'en améliorer la sécurité. Les synthèses de ces travaux seront publiées incessamment.

Par ailleurs, la Commission a proposé au Conseil de poursuivre au cours des prochaines années ces travaux de recherche et de développement relatifs au transport du plutonium dans le cadre du programme «cycle du plutonium et sa sécurité»; cette proposition [doc. COM(79) 87] est en cours d'examen tant au Parlement qu'au Conseil; elle a déjà recueilli un avis favorable du Comité économique et social.

La Commission prescrit des normes de base générales relatives à la protection radiologique des populations

et des travailleurs. Ces normes sont communément appliquées dans tous les États membres.

En ce qui concerne plus spécifiquement le transport des matières radioactives et entre autres du plutonium, la Commission apporte son concours à l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne pour l'élaboration de «règlements» (recommandations) de sécurité. Ces recommandations sont généralement suivies par les États membres des Nations unies; en particulier, elles sont incorporées dans les réglementations nationales des pays de la Communauté européenne.

Plusieurs études sont actuellement en cours pour examiner si des améliorations peuvent être apportées à ces règlements; ces travaux devraient aboutir en 1983 et une version révisée des règlements pour le transport des matières radioactives sera vraisemblablement éditée à l'issue de ces travaux.

QUESTION ÉCRITE N° 1025/79

de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1979)

Objet: Comité permanent de la sylviculture

La Commission voudrait-elle indiquer où en est sa proposition de création d'un comité permanent de la sylviculture?

Réponse

(28 janvier 1980)

La proposition de la Commission visant à créer un comité permanent de la sylviculture a été approuvée non seulement par le Parlement, mais aussi par le Comité économique et social et le comité central de la propriété privée forestière dans la Communauté économique européenne. Au Conseil, le groupe de travail sur les structures agricoles a commencé à examiner la proposition en mars 1979 et n'a pas eu d'autre discussion sur cette proposition depuis cette date.

La Commission invitera le Conseil à reprendre la discussion dès que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 1026/79

de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1979)

Objet: Dépenses de recherche en matière de radioprotection

La Commission voudrait-elle indiquer le détail des rubriques concernées par la dépense des neuf millions d'unités de compte européennes alloués pour 1979 dans le cadre du programme de la Commission sur la recherche en matière de radioprotection et la répartition de ces dépenses dans chaque État membre?

QUESTION ÉCRITE N° 1047/79**de M. Ansquer****au Conseil des Communautés européennes***(12 novembre 1979)*

Objet: Les incertitudes de la politique énergétique communautaire

Comment le Conseil compte-t-il mettre fin à l'incertitude qui pèse sur la politique énergétique communautaire et qui provient notamment de l'absence de décisions de sa part?

Réponse*(25 janvier 1980)*

Le Conseil n'estime pas que l'on puisse dire que l'incertitude caractérise la politique énergétique communautaire. En effet, dès la fin de 1974, une résolution du Conseil a défini clairement les objectifs d'une telle politique à l'horizon 1985 ⁽¹⁾ et, dès le mois de février 1975, une autre résolution du Conseil définissait les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ⁽²⁾.

Depuis lors, la Communauté a complété ces objectifs, notamment à l'occasion des sessions du Conseil européen de Brème (juillet 1978), de Paris (mars 1979) et de Strasbourg (juin 1979), et le Conseil a pris un certain nombre de décisions, sur la base de propositions de la Commission visant à mettre en œuvre les objectifs précités.

Enfin, le Conseil est actuellement saisi d'une proposition de résolution concernant les objectifs énergétiques de la Communauté pour 1990, sur laquelle l'Assemblée n'a pas encore rendu son avis.

⁽¹⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 1053/79**de M. Ansquer****à la Commission des Communautés européennes***(12 novembre 1979)*

Objet: Fonctionnement du service informatique de la Commission

La Commission peut-elle faire le point sur l'utilisation du matériel informatique de son centre de calcul? Le remplacement des différents matériels s'effectue-t-il conformément à ses vœux? Les nouveaux équipements permettent-ils de satisfaire l'ensemble des utilisateurs? Dans quelle mesure la Commission fait-elle encore appel à l'extérieur pour le traitement des données?

Réponse*(30 janvier 1980)*

1. Le Centre de calcul de la Commission dispose d'un ICL 2980 et d'un ordinateur Siemens 7700.

2 et 3. Le remplacement de l'ancien matériel s'effectue selon les prévisions. L'ICL 2980 en effet a été substitué à l'IBM 370/158, qui a été mis hors service le 31 octobre 1979. Cependant, certains travaux sont encore effectués dans les bureaux de services extérieurs [en particulier certains travaux du CIRCE ⁽¹⁾ et de la direction générale «affaires économiques et financières»].

4. La mesure dans laquelle les nouveaux équipements permettent de satisfaire les besoins des utilisateurs de la Commission sera déterminée lors du dernier essai de l'équipement ICL en vue de l'acceptation du système contractuel. Cet essai a eu lieu en décembre 1979 et ses résultats seront évalués au cours des prochaines semaines.

⁽¹⁾ CIRCE: division gérant les bases de données de documentation interne et de droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1055/79

de M^{me} Chouraqui

à la Commission des Communautés européennes

(12 novembre 1979)

Objet: Prix des matières importées

La Commission peut-elle indiquer le prix des matières premières importées par les neuf pays de la Communauté durant ces douze derniers mois, que ce soient les matières premières alimentaires ou industrielles?

Réponse

(23 janvier 1980)

Il n'existe pas de statistiques spécifiques des prix à l'importation des matières premières alimentaires ou industrielles.

Les valeurs moyennes, que l'on peut calculer à partir des statistiques du commerce extérieur ⁽¹⁾ exprimées en valeur et en volume, sont influencées par trop de facteurs pour être représentatives d'une évolution des prix à l'importation.

⁽¹⁾ Voir notamment *Eurostat*, tableaux analytiques du commerce extérieur, volumes annuels, nomenclature Nimex, ou nomenclature CTCL.

QUESTION ÉCRITE N° 1058/79

de M^{me} Ewing

au Conseil des Communautés européennes

(12 novembre 1979)

Objet: Droits des minorités culturelles

Le Conseil a-t-il reçu la résolution sur les droits des minorités culturelles adoptée lors de la quatrième réunion de la conférence sur l'Europe des régions, qui s'est tenue au mois d'octobre à Copenhague, et quelles mesures, le cas échéant, se propose-t-il de prendre à cet égard?

Réponse*(29 janvier 1980)*

Le Conseil n'a pas connaissance de la résolution sur les droits des minorités culturelles à laquelle l'honorable parlementaire se réfère.

QUESTION ÉCRITE N° 1061/79**de M^{me} Vayssade****à la Commission des Communautés européennes***(12 novembre 1979)*

Objet: Crise de la sidérurgie

Au vu de certaines informations, il semble apparaître que la Commission vient d'établir un certain nombre de projets de financements de régions en crise, notamment, dans la sidérurgie, dans un certain nombre de pays de la Communauté économique européenne, mais apparemment pas en France.

1. La Commission peut-elle fournir une liste détaillée de ces projets?
2. Ne considère-t-elle pas que plusieurs régions françaises en crise, notamment la Lorraine, devraient être incluses dans de tels projets de financements?
3. Si oui, quelles mesures précises compte-t-elle prendre pour modifier ces projets et apporter à l'industrie sidérurgique française, en particulier en Lorraine, le soutien nécessaire à son maintien et à sa relance?

Réponse*(29 janvier 1980)*

1. La Commission suppose que l'honorable parlementaire se réfère aux récentes propositions de règlements du Conseil instituant des actions communautaires spécifiques de développement régional au titre de l'article 13 du Feder, dites actions «hors quota». Le Parlement européen est saisi de ces propositions ⁽¹⁾.

2. La Commission, tout en étant consciente des nombreux et graves problèmes régionaux qui se posent dans la Communauté, a considéré qu'il fallait concentrer l'effort dans un nombre de zones aussi limité que possible compte tenu des moyens dont dispose actuellement la section «hors quota» du Feder.

L'avis qu'il exprimera prochainement permettra au Parlement européen de porter un jugement sur l'ensemble de ces propositions.

3. En ce qui concerne plus particulièrement la Lorraine, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que la Communauté dispose de plusieurs instruments financiers à finalité structurelle qu'elle continuera à utiliser pour des interventions dans cette région. À titre d'information, la Commission indique ci-après les interventions financières qu'elle a décidées, depuis 1975, en faveur d'investissements en Lorraine:

— entre 1975 et 1978, la section «sous quota» du Feder a accordé 120 millions de francs français pour des

⁽¹⁾ Doc. COM(79) 540 final du 15. 10. 1979.

investissements industriels créant plus de 12 500 emplois et permettant le maintien de 500 emplois. D'autres demandes de concours sont actuellement à l'instruction,

- au titre de l'article 56 paragraphe 2 sous a) du traité CECA, de 1975 à novembre 1979, 711 millions de francs français ont été accordés sous forme de prêts bonifiés pour des investissements industriels qui ont concouru à la création de plus de 9 000 emplois réservés en priorité à d'anciens travailleurs des

industries relevant du traité de la CECA,

- au titre de l'article 54 du traité CECA, aux industries relevant du traité CECA en Lorraine ont été accordés des prêts pour un montant global d'environ 1 750 millions de francs français entre 1975 et le 30 juin 1979.

Par ailleurs, la Banque européenne d'investissement a accordé, en 1977, un prêt de 110 millions de francs français pour la modernisation d'une aciérie en Lorraine.

QUESTION ÉCRITE N° 1074/79

de M. Gendebien

à la Commission des Communautés européennes

(12 novembre 1979)

Objet: Aides nationales à la construction navale en Belgique

Le gouvernement belge a récemment décidé l'octroi d'aides au secteur de la construction navale.

Ces aides ont-elles été notifiées à la Commission?

Sont-elles conformes aux articles 92 et suivants du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi qu'aux décisions prises en 1978 par la Commission et visant à réduire les aides à ce secteur?

Réponse

(23 janvier 1980)

La Commission n'a pas connaissance d'une récente décision du gouvernement belge par laquelle celui-ci aurait instauré de nouvelles aides en faveur de la construction navale.

Il est probable que l'honorable parlementaire se réfère à des récentes applications du régime d'aides belge en vigueur en faveur des armateurs. Ces dernières sont soumises à l'article 8 de la directive 78/338/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant les aides à la construction navale dans la mesure où celle-ci établit le principe de la non-discrimination entre les chantiers de construction navale des États membres de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 1083/79

de M. Gendebien

à la Commission des Communautés européennes

(12 novembre 1979)

Objet: Importations de beurre néo-zélandais

La Commission envisage-t-elle de proposer des mesures visant à démobiliser les importations de beurre néo-zélandais dans la Communauté?

Réponse*(28 janvier 1980)*

Dans son rapport au Conseil de juillet 1979, la Commission a préconisé, d'une part, de réduire les exportations de beurre néo-zélandais par rapport aux quantités qui ont été consenties pendant les années 1979 et 1980 vers le Royaume-Uni et, d'autre part, de permettre au courant des exportations de continuer après 1980, mais d'une manière dégressive.

La Commission a l'intention de présenter au Conseil des propositions définitives dans un proche avenir dans lesquelles les orientations présentées dans le rapport visé ci-avant, seront reprises.

QUESTION ÉCRITE N° 1106/79**de M. Schwartzberg****à la Commission des Communautés européennes***(13 novembre 1979)*

Objet: Politique du personnel et rapport Spierenburg

1. La Commission peut-elle, à la suite du rapport Spierenburg et de l'orientation favorable qu'elle a prise à son égard, assurer le Parlement:

- a) qu'elle s'interdit d'ores et déjà de créer de nouvelles divisions ou services spécialisés;
- b) qu'elle s'interrogera à l'occasion de chaque vacance de poste A 1, A 2 et A 3 sur l'opportunité de maintenir un service indépendant ou s'il convient de ne pas pourvoir le poste et de fusionner plusieurs services;
- c) qu'elle s'engage d'ores et déjà à ne nommer à des postes de responsabilité que des agents ayant fait la preuve de leurs qualités de *management*, notamment à la lumière de la suggestion faite par le rapport Spierenburg, à son paragraphe 70;

d) qu'elle s'interdit de nommer des membres de cabinet à des postes de responsabilité avant que les nominations ne puissent être imputées au contingent annuel de recrutement extérieur mentionné au paragraphe 105 du rapport Spierenburg?

2. La Commission peut-elle donner au Parlement l'assurance qu'elle ne procédera pas avant la fin de son mandat à un «parachutage» de fonctionnaires de cabinet dans des directions générales, qui serait contraire à l'esprit du rapport de M. Spierenburg?

3. La Commission peut-elle, avant la fin de son mandat, concevoir un système selon lequel les membres de cabinet qui sont déjà affectés à une direction générale reprendront leur fonction tandis que seront maintenus en place les autres membres de cabinet auxquels la nouvelle Commission offrira une possibilité de carrière?

Réponse*(1^{er} février 1980)*

La Commission a chargé un groupe de travail composé de membres de la Commission d'étudier les propositions de politique administrative formulées dans le rapport Spierenburg. Elle arrêtera le détail de ses conclusions en fonction des résultats des travaux de ce groupe.

QUESTION ÉCRITE N° 1112/79**de M. Jackson****à la Commission des Communautés européennes***(15 novembre 1979)*

Objet: Marché commun des pommes

Il y a quelques années la Commission a demandé à chaque État membre de lui fournir une liste détaillée de toutes les aides nationales octroyées pour ce marché. Tous les États ont-ils satisfait à cette demande? Dans la négative, quels sont les États membres qui doivent encore communiquer les détails relatifs à tout ou partie de leurs aides nationales? La Commission peut-elle publier la liste, complète ou non, des aides nationales?

Réponse*(28 janvier 1980)*

Tous les États membres ont communiqué un inventaire des aides nationales existantes et une mise à jour annuelle de celui-ci pour certaines années qui ont suivi l'envoi de l'inventaire.

En ce qui concerne les aides nouvelles, les États membres notifient à la Commission les projets les concernant.

Aucune aide spécifique aux pommes n'a été notifié à la Commission pour la présente campagne.

La Commission n'envisage pas à l'heure actuelle une publication de l'inventaire des aides, vu notamment le volume de celui-ci (18 000 pages pour les six versions linguistiques).

QUESTION ÉCRITE N° 1115/79**de M. Schmid****à la Commission des Communautés européennes***(15 novembre 1979)*

Objet: Stockage provisoire des combustibles utilisés en zones compactes

Le land de Bavière envisage le stockage provisoire de combustibles utilisés dans des zones dites compactes à l'intérieur du bâtiment du réacteur. Je demande donc à la Commission:

1. s'il existe déjà de tels stockages en zones compactes dans d'autres États membres de la Communauté;
2. dans l'affirmative, où elles se situent et de quelles expériences on dispose;
3. ce que pense la Commission de la sécurité du stockage en zones compactes, par rapport à d'autres formes de stockage provisoire.

Réponse*(23 janvier 1980)*

1. Des mesures d'extension de la capacité des bassins de stockage existants à l'intérieur du bâtiment du réacteur par stockage en zones compactes sont également prises actuellement dans d'autres pays de la Communauté.
2. C'est notamment le cas de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Italie. Ces mesures sont prises essentiellement sur la base d'expériences faites aux États-Unis, où quarante demandes d'installation de rateliers dans des bassins de stockage à l'intérieur du bâtiment du réacteur ont été approuvées à ce jour.
3. La sécurité du stockage en zones compactes par rapport à d'autres formes de stockage provisoire ne peut être appréciée que cas par cas. Elle dépend de la conception technique du bassin de stockage existant et de la nécessité éventuelle d'installer des rateliers de stockage supplémentaires ou de transformer ceux qui existent.

Ce sont les autorités nationales compétentes en matière de sécurité qui se réservent d'apprécier la sécurité d'un projet donné.

QUESTION ÉCRITE N° 1123/79**de M. Nothomb****au Conseil des Communautés européennes***(15 novembre 1979)*

Objet: Examen de la politique structurelle de la politique agricole commune au Conseil de ministres

Alors que le Conseil se dit et se veut attaché à la politique de structure au sein de la politique agricole commune, pourquoi a-t-il reporté l'examen de la politique structurelle alors que ce problème se trouvait inscrit à l'ordre du jour de la session des 15 et 16 octobre 1979? Le Conseil pourrait-il donner des assurances concernant le traitement de cet aspect de la politique agricole commune lors d'une prochaine session?

Réponse*(29 janvier 1980)*

Au cours des derniers mois de 1979, la nécessité pour le Conseil de se consacrer à certains dossiers particulièrement urgents a eu pour effet qu'il n'a pas pu aborder l'examen approfondi des propositions en matière de politique des structures agricoles. Ainsi ce point a-t-il dû être reporté lors de la session des 15 et 16 octobre. Le Conseil a toutefois eu un débat à ce sujet lors de sa session des 12 et 13 novembre, et il continue à attacher une grande importance à la politique des structures ainsi qu'aux propositions actuellement à l'examen.

QUESTION ÉCRITE N° 1132/79
de M^{me} Roudy
à la Commission des Communautés européennes
(15 novembre 1979)

Objet: Critères d'option du surrégénérateur

En se référant à la résolution du Parlement sur la communication de la Commission visant l'option du surrégénérateur pour la Communauté, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes.

1. Étant donné que les centres d'énergie atomique français ont passé la commande du surrégénérateur Super Phenix seulement trois ans après la mise en place du générateur Phenix, pourquoi les autorités britanniques de l'énergie atomique n'ont-elles toujours pas décidé de la construction du surrégénérateur CFR1 alors que le générateur PRF a été mis en service en 1975?
2. Pourquoi les autorités britanniques de l'énergie atomique ont-elles décidé d'installer le PRF du côté nord de l'Écosse alors que, en France, la construction du Super Phenix se fait à Creys-Malville dans la région Rhône-Alpes et que, en république fédérale d'Allemagne, la construction du SNR 300 se fait dans la région de Kalkar?
3. La Commission ne considère-t-elle pas que les problèmes de technique et de sûreté nécessitent que ces prototypes soient construits loin des centres à forte densité de population et que les procédés de développement de ce genre de réacteur soient mis en œuvre sur la base de la sécurité et de la technique plutôt que sur celle de l'avantage commercial national?
4. La Commission ne considère-t-elle pas que le choix du site de telles constructions, après avoir fait l'objet d'un rapport des autorités compétentes dans le domaine de la technique et de la sûreté, doit être soumis à la consultation des populations concernées et obtenir leur approbation?

Réponse

(28 janvier 1980)

1, 2 et 3. Il n'appartient pas à la Commission de faire des commentaires sur les décisions concernant le rythme de développement des programmes nucléaires ou le choix des sites des installations nucléaires, qui sont du ressort des autorités nationales. Toutefois, dans ces décisions, les critères de sécurité et les critères techniques constituent, bien entendu, des éléments qui présentent un intérêt majeur.

4. Bien que la Commission ne soit pas en mesure d'intervenir dans ce domaine, elle a indiqué clairement dans sa communication COM(78) 129 qu'elle considérait que les assemblées élues devraient jouer un rôle important dans les décisions relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire et au choix de l'emplacement des installations nucléaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1145/79**de M. Jonker****aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique***(15 novembre 1979)***Objet:** Examen du rapport du comité des «Sages»

1. Est-il exact que, comme l'indiquent divers articles de presse, les ministres des affaires étrangères qui se sont réunis à Ashford Castle dans le cadre de la coopération politique ont demandé au comité des «Sages» de surseoir jusqu'à la fin du mois de novembre à la publication de leur rapport qui, conformément à leur mandat, est achevé depuis la fin du mois d'octobre et de renoncer à toute communication publique jusqu'à ce que le Conseil européen ait procédé à un premier échange de vues sur ce rapport?
2. Dans l'affirmative, est-il exact que cette décision a été prise notamment afin d'écartier un débat sur ce point au cours de la période de session de novembre du Parlement européen?
3. Les ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique n'estiment-ils pas que les discussions de la prochaine session du Conseil européen, à Dublin, auraient présenté un plus grand intérêt si le Conseil avait pu prendre connaissance du point de vue du Parlement européen?
4. Les ministres ne regrettent-ils pas que cette façon d'agir ait fortement retardé l'examen du rapport Spierenburg?

Réponse*(25 janvier 1980)*

Lors de sa réunion du 5 décembre 1978, le Conseil européen a prié le comité des «Sages» de lui faire part de ses conclusions lors de sa session d'octobre 1979. Le comité des «Sages» a, en conséquence, tenu à réserver la primeur de ses conclusions au Conseil européen qui s'est tenu à Dublin les 29 et 30 novembre 1979.

À cette occasion, ce dernier a demandé aux ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre approprié d'étudier le rapport du comité des «Sages» en vue d'en préparer l'examen à la prochaine réunion du Conseil européen. Entre-temps ce rapport a été transmis au président de l'Assemblée ainsi qu'aux présidents des autres institutions de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1146/79**de M. Herman****au Conseil des Communautés européennes***(15 novembre 1979)***Objet:** Transparence démocratique dans les processus décisionnels de la Communauté

L'appel qui a été fait aux citoyens des États membres pour élire au suffrage universel direct les membres du Parlement européen resterait sans effet utile s'il n'y avait pour conséquence une plus grande «transparence» démocratique dans les processus décisionnels de la Communauté.

Même s'il n'est apporté pour l'instant aucune modification formelle au régime des compétences des institutions et notamment dans le nouveau règlement intérieur que le Conseil s'est donné sur la base de l'article 5 du traité de fusion, une adaptation coutumière des modes d'action et de comportement des institutions est possible, et désirable, pour tenir compte du renforcement du caractère démocratique du fonctionnement de la Communauté.

Dans cet esprit, il est demandé au Conseil s'il est disposé:

1. à soumettre au Parlement européen un bilan des propositions de règlements, directives, décisions, déposées par la Commission et non retirées par elle ni devenues caduques visant la mise en œuvre des règles du traité (à l'exclusion des actes de gestion courante), et qui sont restées sans suite à ce jour;
2. à faire connaître au Parlement européen, pour chacune des propositions figurant dans le bilan visé au point 1, les motifs pour lesquels il n'a donné aucune suite aux propositions en cause;
3. en ce qui concerne l'avenir, à faire connaître au Parlement européen à la fin du premier trimestre de chaque année, la liste des propositions déposées

par la Commission au cours de l'année précédente et qui sont restées sans suite, ainsi que les motifs pour lesquels ces propositions sont restées sans suite;

4. en vue de permettre ou de faciliter l'exercice du contrôle parlementaire au sein des États membres, à faire connaître au Parlement européen, pour chacune des propositions visées aux points précédents, le vote ou la position (favorable, défavorable, abstention) exprimée par chacun des représentants des États membres siégeant au sein du Conseil. Au cas où certaines des propositions susvisées auraient été, à défaut d'une délibération du Conseil lui-même, bloquées au niveau des instances préparatives des travaux du Conseil, le Conseil pourrait-il faire connaître les positions adoptées par les divers représentants des États membres au sein de ces instances?

Réponse

(25 janvier 1980)

Le Conseil est toujours prêt, dans le cadre des différentes procédures existantes, et notamment celle des questions écrites ou orales, à informer l'Assemblée du résultat de ses travaux, étant entendu que cette information se fait dans le cadre de l'article 3 du règlement intérieur du Conseil concernant la publicité des sessions de cette institution et de l'article 18 de ce même règlement concernant le secret des délibérations du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1147/79

de M^{me} Vayssade

à la Commission des Communautés européennes

(15 novembre 1979)

Objet: Espace judiciaire européen

Dans les réponses aux questions n° 1082/78 ⁽¹⁾ et n° 1083/78 ⁽²⁾ de M. Cot, respectivement sur l'espace judiciaire européen et sur la coopération entre polices des pays de la Communauté, le Conseil a donné quelques éléments d'information sur ces deux sujets importants pour les libertés fondamentales à l'intérieur de la Communauté, sans cependant répondre à l'essentiel des questions posées par M. Cot.

Pour marquer que les Communautés n'auraient pas de compétence en la matière, les réponses à ces deux questions ont été données par les ministres des affaires étrangères, se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière. Cette attitude a été confirmée dans la réponse donnée à la question n° 92/79 de M. Bordu ⁽³⁾, où la «coopération politique» a affirmé

que ces matières n'entrent pas dans la compétence du Parlement et que l'activité des Neuf dans ce domaine relève de la diplomatie et revêt à ce titre un caractère confidentiel.

Il est exact que ces questions ne relèvent pas au sens strict du champ d'application des traités européens. La Commission n'a cependant pas hésité, sur la base de plusieurs arrêts de la Cour de justice sur le respect des droits fondamentaux dans l'ordre communautaire, à transmettre en février 1976 un rapport au Parlement et au Conseil sur la protection des droits fondamentaux dans la Communauté européenne; et, plus récemment, un mémorandum sur l'adhésion de la Communauté à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission considère, à la lumière de ces rapports, qu'«une de ses tâches constantes consiste, au fur et à mesure de l'évolution du marché commun, à sauvegarder et à élargir les libertés du citoyen. Elle poursuivra donc ses efforts dans ce

⁽¹⁾ JO n° C 154 du 20. 6. 1979, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 150 du 15. 6. 1979, p. 5.

⁽³⁾ JO n° C 192 du 30. 7. 1979, p. 16.

domaine». Surtout, elle a précisé qu'elle «part du principe que le contenu matériel des droits fondamentaux reconnus en droit communautaire doit être défini par référence à la norme nationale la plus protectrice de la personne en tenant compte des exigences de l'intérêt général afin de parvenir ainsi au niveau optimal de protection des droits fondamentaux dans la Communauté». Elle reconnaît ainsi qu'au fur et à mesure que les domaines de compétence de la Communauté s'étendent, le domaine de la protection des droits fondamentaux au niveau communautaire, que la Commission a vocation de sauvegarder, doit aussi s'étendre.

Or, nous constatons que les travaux menés dans le cadre de la coopération politique, en ce qui concerne l'application entre les Neuf de la convention européenne pour la répression du terrorisme et l'avant-projet de convention de coopération en matière pénale (en particulier l'établissement de procédures simplifiées pour l'extradition), peuvent poser de sérieuses questions quant à la protection de certains droits fondamentaux à l'intérieur des États membres. Il en est particulièrement ainsi de la convention européenne pour la répression du terrorisme, dont le caractère général, peu précis, a été dénoncé par de nombreux juristes, compte tenu des législations nationales reconnaissant traditionnellement le droit d'asile pour motifs politiques: abandon possible de la reconnaissance du délit politique justifiant le refus d'extradition, absence de définition de la notion de «terrorisme», du concept de «danger collectif», d'actes «graves» ou «de caractère cruel ou perfide».

Dans ces conditions la Commission, qui est tenue informée des travaux de la coopération politique dans ce domaine, pourrait-elle répondre aux questions suivantes.

1. La Commission peut-elle dire quel serait l'intérêt de ses déclarations et de celles de la Cour de justice sur le respect des libertés fondamentales au niveau de l'application du droit communautaire dans les États

membres, par les institutions de la Communauté et par les États membres eux-mêmes, si, au même moment, les États membres pouvaient adopter entre eux des mesures limitant certains droits fondamentaux sous prétexte que la protection de ces droits ne relèverait pas de la compétence de la Communauté, et alors que ces mesures peuvent avoir des effets sur les libertés au niveau communautaire?

2. Ne devrait-elle pas plutôt considérer que, à la suite des nombreuses déclarations qu'elle a effectuées sur son rôle, sur celui de la Cour de justice sur la protection des droits fondamentaux dans la Communauté, en particulier la déclaration commune des trois institutions d'avril 1977, elle se doit d'examiner, dans le cadre de son rôle d'initiative politique, l'ensemble des travaux menés par la «coopération politique» sur l'espace judiciaire européen, dans la mesure où ces travaux ont un impact certain sur certains droits fondamentaux au niveau des États membres et de la Communauté?
3. Dans ces conditions, ne considère-t-elle pas, contrairement à l'affirmation de M. François-Poncet reprise dans la question n° 1082/78 de M. Cot, que la création de l'espace judiciaire européen ne peut précisément être détachée de l'élément de protection des droits de l'homme au niveau européen?
4. Étant donné que ces domaines devront tôt ou tard relever de la compétence communautaire en raison de leur nature comme de leur extension, ne considère-t-elle pas enfin qu'elle devrait prendre l'initiative de proposer au Conseil une liste de droits fondamentaux protégés aussi bien au niveau communautaire qu'au niveau national sur la base de la jurisprudence de la Cour, dépassant le caractère théorique de la déclaration des trois institutions qui ne possède pas de force juridique particulière?

Réponse

(29 janvier 1980)

La Commission estime que le renforcement de la coopération en matière pénale entre des États qui ont formé entre eux une union comme la Communauté européenne, ne doit pas porter atteinte au respect des droits fondamentaux de la personne, dès lors que les États concernés ont des systèmes politiques comparables, accordent aux particuliers qui relèvent de leur juridiction les mêmes garanties judiciaires et respectent les mêmes droits fondamentaux de la personne.

Quant à la question de savoir si la Commission devrait proposer au Conseil une liste de droits fondamentaux contraignante à la fois pour la Communauté et pour les États membres, la Commission renvoie à l'introduction et aux points 5 et 17 de son mémorandum concernant l'adhésion des Communautés à la convention sur les droits de l'homme⁽¹⁾. Le Parlement examine actuellement ce mémorandum.

⁽¹⁾ Supplément 2/79 au Bulletin des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 1150/79

de M. Verhaegen

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1979)

Objet: Stocks de lait écrémé en poudre

À la fin du mois de septembre 1979, les stocks de lait écrémé en poudre dans la Communauté ont été ramenés à un niveau inférieur à 400 000 tonnes, ce qui aurait conduit la Commission à réviser sa politique d'exportation.

1. La Commission peut-elle faire savoir pour les années 1977, 1978 et 1979 dans quelle mesure cette évolution favorable (diminution des stocks) est due:

- à l'évolution des livraisons de lait aux laiteries et aux quantités de lait en poudre qui y sont fabriquées,
- à une augmentation de la consommation de lait liquide destiné à l'alimentation du bétail et/ou à la transformation de la poudre de lait en aliments pour bétail,
- à la consommation de lait en poudre dans l'alimentation humaine,

— aux fournitures d'aide alimentaire aux pays en voie de développement et/ou aux régions pauvres,

— à la vente à des pays tiers de lait en poudre destiné à l'alimentation humaine et animale?

Là où cela est possible, la Commission est invitée à ventiler ces données par États membres.

2. Quelle a été l'évolution de la production de lait écrémé en poudre en dehors de la Communauté économique européenne?
3. Quelle a été, durant cette période, l'évolution du prix du lait écrémé en poudre sur le marché mondial?
4. Les évolutions visées aux points 1, 2 et 3 ont-elles un caractère conjoncturel ou structurel?
5. Quelles sont les mesures prises par la Commission compte tenu de la réduction très sensible des stocks, et quelles sont les considérations qui ont motivé ces mesures?

Réponse

(23 janvier 1980)

1. La diminution du stock de lait écrémé en poudre est due davantage à un ensemble de facteurs influençant directement l'écoulement du produit qu'à ceux conduisant à une extension de la production. Ces principaux facteurs ont été énumérés par l'honorable parlementaire et peuvent être globalisés et commentés de la façon suivante:

a) (en 1 000 t)

États membres	Livraison de lait aux laiteries		Production lait écrémé en poudre	
	1977	1978	1977	1978
Allemagne (RF)	20 578	21 443	559	595
France	22 131	22 708	696	682
Italie	7 186	7 387	—	—
Pays-Bas	10 217	10 958	155	217
Belgique	2 835	2 986	101	131
Luxembourg	239	246	13	13
Royaume-Uni	14 659	15 385	247	272
Irlande	3 923	4 497	145	170
Danemark	4 939	5 124	53	64
CEE	86 707	90 734	1 969	2 144
		(+ 4,6%)		(+ 8,9%)

Pendant l'année 1979, la tendance à une augmentation de la livraison de lait s'est poursuivie; la collecte sera probablement d'environ 2,4% supérieure au niveau de l'année 1978. La production de lait écrémé en poudre par contre sera diminuée d'environ 2,5% grâce aux possibilités de valorisation offertes par d'autres produits.

- b) Quantités de lait écrémé et de lait écrémé en poudre utilisées pour l'alimentation des animaux et pour lesquelles une aide à été demandée:

(en 1 000 t)

États membres	Lait écrémé		Lait écrémé en poudre (1)	
	1977	1978	1977	1978
Allemagne (RF)	1 727	1 699	226,6	236,1
France	59	79	485,3	533,9
Italie	70	66	153,5	124,1
Pays-Bas	30	41	212,5	182,5
Belgique	431	413	32,8	35,4
Luxembourg	4	3	0,5	1,2
Royaume-Uni	175	366	16,6	17,8
Irlande	26	171	23,2	20,6
Danemark	1 287	1 231	15,7	17,2
CEE	3 809	4 069	1 166,7	1 168,8
		(+ 6,8 %)		(+ 0,2 %)

(1) Non compris les quantités destinées à être transformées en aliments composés pour animaux autres que les jeunes veaux.

Depuis 1977, une action spéciale est menée en vue de favoriser l'écoulement de lait écrémé liquide pour l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux. Cette mesure a permis de renverser la tendance continue vers une diminution de l'utilisation de ce produit à la ferme (+ 6,8 % en 1968, + 11,5 % pour les neuf premiers mois de l'année 1979 par rapport à la même période de 1978).

La mesure visant à écouler le lait écrémé en poudre dans le secteur des aliments du bétail autre que les veaux a permis, pendant la période de mars 1977 à octobre 1979, d'écouler une quantité totale de 1 490 000 tonnes de lait écrémé en poudre dont 1 220 000 provenant du stock public. Il n'est cependant pas possible de faire la ventilation de cette quantité par État membre: le lait écrémé en poudre pouvait en effet circuler librement dans la Communauté après son déstockage.

- c) L'utilisation de lait écrémé en poudre pour l'alimentation humaine dans la Communauté est relativement stable et s'élève à environ 240 000 tonnes par an.
- d) Les fournitures au titre d'aide alimentaire ont constamment augmenté pour atteindre en 1979 environ 140 000 tonnes, contre respectivement 98 000 tonnes en 1977 et 124 000 tonnes en 1978.
- e) Au sujet des exportations, les statistiques officielles disponibles ne font pas la distinction entre le produit destiné à l'alimentation humaine d'une part et animale d'autre part. Les exportations totales s'élevaient respectivement en 1977 et 1978 à 320 000 tonnes et 285 000 tonnes. Il est estimé que pour l'année 1979 l'exportation sera d'environ 400 000 à 430 000 tonnes.

On peut évaluer toutefois qu'environ 40 à 60 % des quantités exportées sont destinées à l'alimentation animale.

2. Il n'est pas possible de chiffrer la production mondiale totale de lait écrémé en poudre. Cependant, d'après les données valables pour les principaux pays producteurs, on peut estimer que la production, pendant l'année 1977, était pratiquement équivalente à la production de 1976. Pour les années 1978 et 1979 par contre, on enregistre une augmentation respectivement d'environ 2 à 3 % et de 3 à 4 %, toujours par rapport à l'année précédente.

3. Sur base des données et communications dont la Commission dispose, les prix sur le marché mondial se sont développés ainsi pour la consommation humaine

(en dollars des États-Unis, prix fob par tonne):

janvier 1977	350 à 370,
mai	380 à 390,
août	405 à 415,
décembre	430 à 435,
janvier 1978	435 à 445,
mars	460 à 470,
juin	450 à 460,
septembre	470 à 480,
novembre	500 à 510,
mai 1979	495 à 505,
juin	530 à 540,
août	540 à 550,
octobre	710 à 725,
novembre	765 à 775.

L'appréciation de ces données doit prendre en compte la dépréciation de la valeur du dollar.

4. Les indications valables pour la situation à l'extérieur de la Communauté sont plutôt d'ordre conjoncturel. Les mesures prises en faveur de l'écoulement de lait écrémé, liquide et en poudre, résultent de la situation structurelle de surproduction de lait dans la Communauté.

5. Depuis juin 1979, la Commission a régulièrement adapté le niveau de la restitution à l'exportation en fonction de l'évolution de prix sur le marché mondial.

Le succès de l'ensemble des mesures visant à promouvoir l'écoulement de lait écrémé, liquide et en poudre, et la réduction de la production de lait écrémé en poudre, ont eu comme conséquence une très forte réduction des stocks. La Commission, afin d'assurer en priorité l'équi-

libre du marché intérieur, notamment pour le secteur de l'alimentation des veaux, a décidé de:

- suspendre les mesures de vente à prix réduit de lait écrémé en poudre (stock public et poudre de marché) pour l'alimentation des porcs et de la volaille,
- réduire l'aide au lait écrémé liquide:
 - a) destiné à la transformation en caséine et caséinates (en tenant compte de la situation sur le marché mondial également caractérisé par une augmentation de prix);
 - b) destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux,
- faciliter la vente de lait écrémé en poudre de stock public pour l'alimentation des veaux dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1155/79

de M. Aigner

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1979)

Objet: Difficultés croissantes au passage des frontières

1. La Commission a-t-elle connaissance des plaintes relatives aux difficultés administratives croissantes rencontrées au passage des frontières, notamment dans les régions frontalières germano-néerlandaise et germano-belge, et quelles mesures envisage-t-elle de prendre à l'encontre de cette attitude anti-européenne?
2. Que pense la Commission du reproche selon lequel les décisions prises par le Deutscher Technischer Überwachungsverein (TÜV) (Association pour la surveillance technique des véhicules à moteur) ne sont plus reconnues par les États précités?

Réponse

(29 janvier 1980)

1. La Commission n'a pas connaissance de plaintes concernant des difficultés accrues dans le trafic frontalier germano-néerlandais et germano-belge.
2. En l'absence d'informations plus détaillées en la matière, la Commission n'est pas en mesure de prendre position sur le problème soulevé.

QUESTION ÉCRITE N° 1158/79**de M^{me} Spaak****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1979)*

Objet: Information des femmes pour l'Europe

Si la Commission veut poursuivre efficacement l'action qu'elle a entreprise dans le domaine de l'information des femmes pour l'Europe, les moyens financiers et le personnel nécessaires à cet effet doivent être augmentés, car ils sont aujourd'hui nettement insuffisants pour faire face au travail qui doit être fait.

Une façon de souligner sa volonté dans ce domaine serait, pour la Commission, de faire mieux ressortir cette action spécifique de son organigramme.

La Commission compte-t-elle rendre à cette section de l'information son statut de «service» à part entière?

Réponse*(29 janvier 1980)*

La Commission reconnaît qu'il est nécessaire d'augmenter la quantité d'informations destinées aux femmes et elle examinera la manière dont cela pourrait être réalisé dans le cadre de ses priorités actuelles et des contraintes en matière de budget et de ressources en personnel.

La question du statut de l'unité «information» des organisations féminines fait actuellement, comme d'ailleurs toutes les autres unités administratives de la Commission, l'objet d'un examen conformément aux recommandations du rapport Spierenburg.

QUESTION ÉCRITE N° 1165/79**de M. O'Leary****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1979)*

Objet: Licenciements collectifs

La Commission pourrait-elle faire connaître les mesures, autres que celles consistant à inviter les employeurs à communiquer leurs projets de licenciements collectifs à l'autorité compétente de chaque État membre, qu'elle propose d'appliquer pour éviter les licenciements collectifs?

Réponse*(23 janvier 1980)*

La directive du 17 février 1975 ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs est exécutée par tous les États membres sauf l'Italie contre laquelle a été engagée une procédure d'infraction.

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

Cette directive ne vise pas seulement à imposer à l'employeur de notifier à l'autorité publique ses projets de licenciements collectifs, elle lui impose aussi l'obligation d'informer et de consulter ses travailleurs en vue de rechercher les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs et d'atténuer les conséquences des licenciements inévitables.

La directive donne aussi aux États membres la possibilité d'autoriser leurs autorités publiques compétentes à surseoir pendant soixante jours aux licenciements envisagés lorsque l'exige la situation du marché du travail local. Elle autorise aussi les États membres à appliquer d'autres dispositions plus favorables aux travailleurs, parmi lesquelles le droit accordé à l'autorité publique de refuser d'autoriser les licenciements envisagés.

QUESTION ÉCRITE N° 1171/79

de M. Cronin

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1979)

Objet: Taxes sur les marchandises présentées à la douane

Le 1^{er} juillet 1979, les taxes perçues dans certains États membres sur les marchandises présentées à la douane devaient être supprimées lorsqu'il s'agissait d'envois intracommunautaires bénéficiant de la franchise.

La Commission pourrait-elle préciser si ces taxes ont bien été supprimées?

Réponse

(29 janvier 1980)

Suite à la décision 70/8/CEE du 18 décembre 1978 ⁽¹⁾, la taxe citée par l'honorable parlementaire a été abolie à la date du 1^{er} juillet 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1175/79

de M. Cronin

au Conseil des Communautés européennes

(23 novembre 1979)

Objet: Le *dumping* menace l'avenir de l'industrie de la menuiserie en Irlande

L'avenir de l'industrie de la menuiserie en Irlande est gravement menacé par le *dumping* des importations sur le marché irlandais. Que peut faire la Communauté pour protéger cette industrie irlandaise?

Réponse*(29 janvier 1980)*

Le Conseil rappelle que, en vertu du règlement (CEE) n° 459/68⁽¹⁾ du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne, il appartient normalement aux industries intéressées ou aux États membres dont elles relèvent, de saisir la Commission.

Il appartient à celle-ci d'instruire le dossier et de décider, le cas échéant, l'adoption de mesures appropriées qui sont, par la suite, déferées au Conseil.

La question de pratiques de *dumping* qui menaceraient l'industrie de la menuiserie en Irlande n'a jusqu'à présent pas été évoquée au sein du Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1176/79**de M. Davern****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1979)*

Objet: Les ventes de dindons

1. La Commission pourrait-elle fournir des indications précises, pour chacun des pays de la Communauté économique européenne (CEE), sur la situation du marché des dindons depuis 1970?
2. Quelles sont les perspectives de développement, pour les cinq prochaines années, sur le marché des dindons de la CEE?
3. Serait-il utile d'encourager les petits agriculteurs irlandais à développer l'élevage des dindons?
4. De quelle aide les petits agriculteurs pourraient-ils bénéficier pour développer l'élevage des dindons?
5. Existe-t-il, dans les pays tiers, un marché facilement accessible aux exportations de dindons de la CEE?

Réponse*(28 janvier 1980)*

1. Il n'existe pas de statistiques officielles de la CEE sur la production ou la consommation de dinde. La situation du marché ne peut donc être appréciée que sur la base des diverses estimations nationales de la production, complétées par les statistiques du commerce extérieur qui sont reproduites dans le tableau ci-après pour la période 1973-1978. On peut déduire de ces données, qui ne sont pas tout à fait comparables entre États membres, que la

production comme la consommation ont augmenté à un rythme moyen annuel de 5%. Les importations dans l'ensemble de la Communauté sont passées au cours de cette période de 13 000 à 20 000 tonnes, alors que les exportations tombaient de 9 000 à 5 000 tonnes. De ce fait, le degré d'autosuffisance a baissé légèrement (de 1%) et présente encore des écarts considérables selon les États membres.

2. On peut déduire des récentes prévisions que la consommation par tête de l'ensemble des viandes de volaille pourrait croître durant les cinq prochaines années à un taux annuel de 2%, dans l'hypothèse du maintien de taux favorables d'augmentation des revenus et de relations de prix favorables entre la viande de volaille et d'autres types de viande. La tendance, qui semble indiquer que la consommation de dinde augmentera à un rythme un peu plus rapide, sera probablement confirmée dans un avenir proche surtout grâce à l'augmentation de la consommation de parties de dinde. Il ne fait aucun doute que les principaux pays producteurs de la Communauté seront capables de satisfaire la demande croissante.

3. La Commission n'est pas en mesure de formuler des recommandations quant au développement de l'élevage de la dinde en Irlande car il dépend dans une large mesure des conditions générales de production, des capitaux disponibles et de la coopération entre établisse-

ments d'élevage et abattoirs, donnée qui varie considérablement d'une région à l'autre.

4. Il n'existe pas de mesures d'aide spécifiques de la CEE pour le développement de l'élevage de volaille, si ce n'est dans le cadre de l'amélioration des installations de commercialisation et de traitement des produits agricoles [règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil du 15 février 1977] (1).

5. Le commerce mondial de la viande de dinde est plutôt limité par rapport à la production et il est surtout le fait de pays tiers qui produisent à un faible coût par suite de niveaux de prix inférieurs pour les céréales fouragères. Les producteurs de la CEE ne pourront soutenir la concurrence de ces pays que si des restitutions importantes à l'exportation leur sont accordées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

(1) JO n° L 51 du 22. 2. 1977, p. 1.

Situation du marché de la dinde dans les États membres de la CEE, 1973-1978

(en 1 000 t)

États membres	1973	1974	1975	1976	1977	1978
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE						
Production	17	17	17	20	28	34
Importations	29	29	29	28	26	25
Exportations	0	0	0	0	0	0
Quantités disponibles	46	46	46	48	54	59
FRANCE						
Production	102	110	105	123	135	149
Importations	1	1	1	2	1	1
Exportations	6	7	9	8	13	13
Quantités disponibles	97	104	97	117	123	137
ITALIE						
Production	155	164	170	174	185	195
Importations	1	1	4	3	0	3
Exportations	0	0	0	0	0	0
Quantités disponibles	156	165	174	177	185	198
PAYS-BAS						
Production	14	16	16	15	13	13
Importations	2	2	2	3	3	4
Exportations	13	15	14	14	11	11
Quantités disponibles	3	3	4	4	5	6
BELGIQUE						
Production	5	6	6	5	5	5
Importations	2	3	4	4	6	7
Exportations	1	3	4	3	4	3
Quantités disponibles	6	6	6	6	7	9

États membres	1973	1974	1975	1976	1977	1978
ROYAUME-UNI						
Production	94	91	85	93	95	100
Importations	n.d.	5	5	4	4	4
Exportations	n.d.	1	1	5	5	9
Quantités disponibles	n.d.	95	89	92	94	95
IRLANDE						
Production	4	4	4	7	7	8
Importations	n.d.	0	0	0	0	1
Exportations	n.d.	1	1	1	1	1
Quantités disponibles	n.d.	3	3	6	6	8
DANEMARK						
Production	3	3	3	3	3	3
Importations	n.d.	0	0	0	0	0
Exportations	n.d.	3	2	2	2	2
Quantités disponibles	n.d.	0	1	1	1	1
CEE						
Production	394	411	406	440	471	507
Importations	17 ⁽¹⁾	13	18	19	16	20
Exportations	9 ⁽¹⁾	6	2	5	7	5
Quantités disponibles	402	418	422	456	480	522

⁽¹⁾ Communauté des Six seulement.

n.d. = non disponibles.

0 = moins de la moitié de l'unité utilisée.

OBSERVATIONS CONCERNANT LE TABLEAU

1. Sources: Production: statistiques nationales
Commerce extérieur: Eurostat-Nimexe
Quantités disponibles: calculs de la direction générale VI
2. Les chiffres afférents à la production sont exprimés en poids de la carcasse. Pour la république fédérale d'Allemagne, ils comprennent d'autres volailles à l'exception des poulets, des oies et des canards.
3. La plupart des chiffres afférents au commerce extérieur sont exprimés en poids du produit; ils recouvrent en général les positions suivantes:
 - dindes abattues, demis et quarts, poitrines, pilons et autres morceaux de cuisse de dinde, la viande de volaille préparée et en conserve (y compris les viandes de volailles autres que celle de dinde); à l'exclusion des dindes vivantes (sauf pour les Pays-Bas) et d'autres parties de dinde non mentionnées ci-avant, pour lesquelles on ne trouve pas de ventilation par espèce dans les statistiques du commerce extérieur de la CEE.

Pour la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, les chiffres afférents aux échanges ont été corrigés pour exclure la viande de volaille préparée et en conserve autre que celle de dinde.

En ce qui concerne les États membres, les importations et exportations comprennent à la fois les échanges intracommunautaires et ceux avec les pays tiers. Pour la CEE, il ne s'agit que des échanges avec les pays tiers.
4. Les chiffres afférents aux quantités disponibles pour la CEE ne sont pas égaux au total des États membres du fait des corrections susmentionnées.

QUESTION ÉCRITE N° 1177/79**de M. Davern****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1979)*

Objet: Octroi d'une aide à la mytiliculture pour la création d'emplois

1. La Commission n'estime-t-elle pas que la mytiliculture est un secteur qui utilise une main-d'œuvre abondante et qu'en tant que telle elle devrait bénéficier d'une aide de la Communauté économique européenne en vue
 - a) de créer des emplois
et
 - b) de développer de petites industries de transformation, par exemple dans les régions moins favorisées, en particulier le long des côtes sud et ouest de l'Irlande?
2. Quelles sont, selon la Commission, les perspectives pour les exportations de moules des pays de la CEE vers
 - a) les États membres
et
 - b) les pays tiers?

Réponse*(28 janvier 1980)*

1. La Commission partage les appréciations de l'honorable parlementaire concernant le secteur de la mytiliculture.

Les projets prévoyant des investissements matériels dans ce secteur, qui est assimilé au secteur de l'aquaculture, ont pu bénéficier, depuis 1971, du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. La Commission a présenté, depuis 1975, une proposition de règlement relatif à une action commune de restructuration de la pêche côtière ⁽¹⁾, qui prévoit, entre autres, le financement des installations d'aquaculture. Cette proposition n'a toujours pas été approuvée par le Conseil.

2. La Commission n'a pas connaissance des difficultés particulières qui empêcheraient une augmentation progressive des échanges à l'intérieur de la Communauté. En ce qui concerne les exportations de la CEE vers les pays tiers, elles ont doublé en valeur au cours des trois dernières années.

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 23. 6. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 1183/79**de M^{me} Ewing****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1979)*

Objet: Protection contre les substances radioactives

On sait que la Commission se préoccupe de la sécurité du transport des substances radioactives; dans ces conditions, que pense la Commission de l'article paru dans l'*Observer* du 4 novembre 1979, indiquant que des personnes qui manifestaient pour la liberté de l'information avaient lancé une fausse fusée à quelque distance d'un conteneur nucléaire? En outre, que pense-t-elle du fait que, si cet engin avait été réel et utilisé par des terroristes plutôt que par des manifestants pacifiques, plus d'un mille carré du centre de Londres aurait pu être contaminé pour plus d'un siècle?

Réponse*(28 janvier 1980)*

Les conditions de transport et de scellement dans un pays déterminé sont régies par les recommandations en matière de transport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et définies dans le détail par les autorités nationales compétentes qui délivrent les licences. Le contrôle indispensable de ces opérations est assuré par les autorités nationales et non pas par la Commission.

En conséquence, l'appréciation du risque potentiel tel que décrit par l'honorable parlementaire relève de la compétence des autorités britanniques responsables de ce genre d'activité de transport. L'honorable parlementaire voudra bien se référer au *Hansard* du 15 novembre 1979, colonnes 775-776.

QUESTION ÉCRITE N° 1186/79**de M^{me} Ewing****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1979)*

Objet: Industrie charbonnière

La Commission peut-elle exposer ses projets à court terme applicables à l'industrie du charbon et faire apparaître la ventilation des dépenses par État membre et préciser, en outre, quelles consultations elle a engagées avec le gouvernement du Royaume-Uni sur le développement à long terme de nouvelles techniques dans ce secteur industriel?

Réponse*(28 janvier 1980)*

La Commission a transmis ces dernières années au Conseil plusieurs propositions ⁽¹⁾ concernant la politique charbonnière, sur lesquelles le Parlement a été consulté.

Ces propositions sont toujours à l'examen du Conseil.

Les dépenses qu'elles entraînent ont été évaluées par la Commission par type d'intervention et non par État membre.

La Commission a des contacts réguliers avec le U.K. Department of Energy et avec le National Coal Board en ce qui concerne les nouvelles techniques de la mine et la conversion du charbon. Un soutien communautaire est donné pour le développement des nouvelles technologies du charbon, y compris les techniques de gazéification et liquéfaction, au Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO n° C 22 du 29. 1. 1977,
JO n° C 87 du 7. 4. 1977,
JO n° C 243 du 13. 10. 1978,
Doc. COM(78) 516 final du 19. 10. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 1195/79**de M. Linkohr****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1979)*

Objet: Égalité de l'aide aux formes d'exploitation agricole nouvelles et traditionnelles

Dans quelle mesure la Commission est-elle habilitée par le Conseil à accorder aux exploitations agricoles travaillant avec des méthodes nouvelles une aide semblable à celle accordée à l'agriculture traditionnelle en matière de conseils, de production et de commercialisation?

Quelle est la part des exploitations et travailleurs agricoles travaillant avec des méthodes nouvelles dans la Communauté et dans les États membres?

Quel jugement la Commission porte-t-elle sur l'agriculture nouvelle?

Réponse*(29 janvier 1980)*

1. Il n'est pas fait de distinction dans le cadre des mesures communautaires concernant la production et la commercialisation de produits agricoles entre formes de production nouvelles et traditionnelles; cela ressort déjà du simple fait qu'il n'existe pas en droit communautaire de définition d'une nouvelle agriculture.
2. Il n'existe aucune statistique disponible sur le nombre des exploitations agricoles travaillant avec des méthodes nouvelles et sur le nombre des personnes qui sont occupés.
3. La Commission estime qu'il faut laisser à l'agriculteur, en sa qualité de chef d'entreprise, et cela dans le cadre des dispositions légales en vigueur, le soin de pratiquer la forme de production qui, compte tenu des conditions qui lui sont propres, lui paraît la plus appropriée et la plus rentable.

QUESTION ÉCRITE N° 1196/79**de M. Van Miert****à la Commission des Communautés européennes***(23 novembre 1979)*

Objet: Exécution de l'aide accordée au Zaïre dans le cadre de la deuxième convention de Yaoundé

1. La Commission peut-elle confirmer que, à la date du 30 juin 1979, des crédits pour un montant de 25 millions d'unités de compte européennes (soit un tiers de l'aide totale prévue) étaient encore disponibles au titre du troisième Fonds européen de développement (FED) (1969-1975) pour la réalisation de projets de développement au Zaïre?
2. Est-il exact qu'aucun pays adhérant à la convention de Yaoundé ne connaît un tel retard?
3. Quels sont les pays qui disposent encore de crédits au titre du troisième FED? Quels en étaient les montants ventilés par pays à la date du 30 juin 1979?
4. Comment la Commission explique-t-elle le retard énorme pris par le Zaïre, d'autant plus que l'on constate pour ce pays également un retard similaire dans le cadre de la convention de Lomé? (À la date du 30 juin 1979, il semble que seulement 6 % des crédits disponibles avaient été utilisés).

Réponse

(29 janvier 1980)

1. Il est correct que, à la date du 30 juin 1979, le crédit disponible en faveur du Zaïre dans le cadre des décisions d'engagements du troisième FED s'élevait à 25 millions d'unités de compte européennes. Entre-temps, ce montant a été diminué et s'élevait à 11 millions d'unités de compte européennes à la date du 30 septembre 1979.

2 et 3. Il est exact également que le Zaïre figure dans le groupe des pays signataires de la convention de Yaoundé II qui ont connu un retard dans la conclusion des marchés financés par le troisième FED.

Le tableau récapitulatif, ci-après, indique, pour l'ensemble des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les montants encore disponibles dans le cadre du troisième FED.

4. Les raisons pour le retard subi dans l'exécution des programmes financés au titre de la convention de Yaoundé II ont déjà été évoquées dans la réponse à la question n° 733/79 de l'honorable parlementaire relatif au programme d'aide communautaire dans le cadre de la convention de Lomé.

Troisième Fonds européen de développement

Situation par pays au 30 septembre 1979

(en 1 000 UCE)

États malgache et africains	Décisions d'engagements (A)	Marchés devis conclus (B)	Crédit disponible (A-B)	Dépenses effectuées
Bénin	29 369	27 651	1 718	22 730
Burundi	33 263	33 122	140	31 901
Cameroun	61 906	61 960	626	59 193
République Centrafricaine	29 701	29 419	281	28 463
Congo	26 159	26 080	79	26 891
Côte-d'Ivoire	59 283	58 546	738	55 424
Gabon	25 096	25 094	12	25 022
Haute-Volta	46 090	45 327	763	43 924
Madagascar	72 242	67 612	4 630	61 291
Mali	50 743	49 983	761	48 474
Mauritanie	26 928	26 464	464	24 886
Maurice	5 094	4 703	392	3 521
Niger	47 002	47 065	238	46 260
Rwanda	33 406	33 003	403	32 315
Sénégal	64 554	63 965	1 188	59 303
Somalie	41 376	37 249	4 128	32 627
Tchad	45 544	41 293	4 251	38 732
Togo	27 933	27 735	198	27 223
Zaïre	80 158	69 073	11 085	51 176
Tous pays et territoires	17 807	14 773	3 034	14 533
Total	824 033	788 905	35 128	731 289

QUESTION ÉCRITE N° 1201/79

de M^{me} Cresson

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1979)

Objet: Coordination de la recherche agronomique

La Commission peut-elle dire:

1. Quelle proportion de l'ensemble des crédits budgétaires de la Communauté économique européenne (CEE) affectés à l'agriculture, est consacrée à la coordination de la recherche agronomique des pays membres?
2. Quelle proportion du personnel de la direction générale VI est affectée à la coordination de la recherche agronomique?
3. Quelle est l'évolution de cet effectif au cours des trois dernières années, et notamment en 1979, suite à l'avis du Parlement européen adopté le 11 octobre 1978 (point 13)?
4. S'il est exact que certaines activités scientifiques relevant de la CEE dans le domaine agricole échappent à la division de la coordination de la recherche agronomique, comme le comité scientifique vétérinaire, la recherche forestière et les recherches laitières financées par la taxe de coresponsabilité laitière?
5. Pourquoi la coordination des recherches agronomiques n'est pas effective au sein même des services de la CEE?
6. Quelles sont les mesures qu'il est envisagé de prendre pour assurer l'impulsion et l'ampleur nécessaires à cette coordination, expressément prévue à l'article 41 du traité de Rome, et instituée par le règlement du 27 juin 1974?

Réponse

(28 janvier 1980)

Il n'existe pas de poste budgétaire qui soit consacré à la coordination de la recherche agronomique des États membres.

Toutefois, on peut considérer les crédits du poste 3140 «consultations et tenue de l'inventaire de la recherche agronomique» ainsi que le poste 3141 «programme de recherche» comme servant à ce but.

Ces postes sont dotés, en 1979, de 2 835 000 unités de compte européennes à comparer avec un ensemble de crédits budgétaires affectés à l'agriculture de l'ordre de 10 milliards d'unités de compte européennes.

Six cent soixante-huit fonctionnaires de catégories A, B et C sont affectés à la direction générale de l'agriculture dont onze à la recherche agronomique, soit 1,8 %.

Au cours des trois dernières années, le personnel total affecté à la coordination de la recherche agronomique, y compris les experts mis à la disposition de la Commission par les États membres, a évolué comme suit:

	1977	1978	1979
Catégorie A	4	4	5
Catégorie B	1	3	3
Catégorie C	4	3	3
Experts	4	3	2
Total	13	13	13

On constate donc que le nombre de fonctionnaires a augmenté de neuf à onze unités depuis 1977.

Dans le cadre des structures actuelles des services de la Commission, un certain nombre d'activités scientifiques relève, institutionnellement et pour leur mise en œuvre, de plusieurs unités administratives selon les différentes politiques concernées.

En tenant compte des structures internes et du fait que certaines dispositions aujourd'hui en vigueur étaient établies avant l'adoption du règlement (CEE) n° 1728/74 ⁽¹⁾, la division «coordination de la recherche

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1.

agronomique» fait en sorte d'être informée des diverses activités ayant trait à la recherche agricole; cette coordination interne fonctionne bien.

Le règlement du 27 juin 1974 vise essentiellement la contribution à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune en assurant la coordination et la pro-

motion au niveau communautaire des efforts entrepris dans les États membres en matière de recherche agricole. De ce fait, l'impulsion et l'ampleur nécessaires à cette coordination sont conditionnées, d'une part, par l'orientation et le volume des efforts entrepris dans ce domaine par les États membres et, d'autre part, par les moyens mis à la disposition de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1214/79

de M. Curry

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1979)

Objet: Sylviculture

La Commission voudrait-elle indiquer où en est sa série la plus récente de propositions en faveur de la sylviculture dans la Communauté?

Quelles sont ses prévisions actuelles quant au niveau probable des importations de bois dans la Communauté au cours des vingt prochaines années, en pourcentage des besoins totaux et en termes financiers?

Quelles sont les chances de voir les progrès de la biologie et de la génétique aboutir à la production de variétés d'arbres à croissance rapide?

Quels sont les principaux obstacles à la mise au point rapide d'un programme communautaire en matière de sylviculture?

Réponse

(29 janvier 1980)

Les propositions de la Commission en faveur de la sylviculture ont été approuvées non seulement par le Parlement mais aussi par le Comité économique et social et le Comité central de la propriété privée forestière dans la CEE, qui représente plus de deux millions de propriétaires de forêts.

Au Conseil, le groupe de travail sur les structures agricoles a commencé l'examen des propositions en mars 1979, mais il n'a pas eu d'autres discussions sur ces propositions depuis cette date.

La mise en œuvre du règlement CEE n° 269/79 (1) du Conseil instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté a commencé. Les gouvernements français et italien ont présenté leur programme-cadre.

La Communauté couvre chaque année 55 à 60 % de ses besoins totaux en bois et en produits du bois par des

importations dont le coût s'élève à huit milliards d'unités de compte environ. L'équivalent en bois rond de ces importations est de 200 millions de mètres cubes environ. On s'attend que la demande en volume augmentera de 2 % environ par an au cours des vingt prochaines années et un peu plus en valeur. Eu égard aux politiques nationales actuelles en matière de sylviculture, les approvisionnements fournis par les sources communautaires n'augmenteront, pense-t-on, que de 1 % par an au cours des vingt prochaines années.

En conséquence, la dépendance de la Communauté à l'égard des importations pour couvrir ses besoins totaux passera vraisemblablement à 65 % en volume et un peu plus en valeur (c'est-à-dire à plus de 12 000 millions d'unités de compte par an) à condition, évidemment, que le marché mondial puisse absorber sans difficulté une telle augmentation de la demande.

Les chances de voir les progrès de la biologie et de la génétique aboutir à la production de variétés d'arbres à croissance rapide sont bonnes. Un effort national considérable est déjà entrepris dans ce domaine de recherche

(1) JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

dans quelques États membres et il existe également un petit nombre de projets de recherche communautaires.

Les principaux obstacles à la mise au point rapide d'un programme communautaire en matière de sylviculture sont notamment:

- i) les difficultés juridiques soulevées par le fait que le bois n'est couvert par l'annexe II du traité, ce qui implique que seules les mesures en matière de sylviculture qui profitent à l'agriculture ont droit au financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Un programme en

matière de sylviculture proprement dit nécessiterait le recours à l'article 235 du traité;

- ii) certains États membres ont marqué peu d'empressement à soutenir des programmes en matière de sylviculture qui ne nécessiteraient même pas le recours à l'article 235;
- iii) si on admet désormais que la sylviculture est très importante à long terme, d'autres questions sont souvent considérées comme plus urgentes à court terme sur le plan politique et requièrent l'attention des personnes intéressées tant à l'échelon national qu'à l'échelon communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1217/79

de M. Oehler

au Conseil des Communautés européennes

(30 novembre 1979)

Objet: Explosion nucléaire à laquelle se serait livrée l'Afrique du Sud

La presse des 26 et 27 octobre 1969 a rapporté qu'une explosion nucléaire s'était produite à l'initiative, semble-t-il, de l'Afrique du Sud dans l'océan Indien ou l'Atlantique-Sud.

Compte tenu de la gravité de cette information, qui n'est d'ailleurs pas la première à ce sujet, le Conseil voudrait-il apporter des précisions:

- sur les travaux des ingénieurs atomistes ouest-allemands à l'usine de Velinbada, unité-pilote d'enrichissement d'uranium en Afrique du Sud;
- sur la technologie mise en œuvre dans cette explosion nucléaire et empruntée, selon les hypothèses des experts, à la méthode expérimentée par l'atomiste allemand Becker?

Réponse

(29 janvier 1980)

Les questions évoquées par l'honorable parlementaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1223/79

de M. Megahy

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1979)

Objet: Suppression des contrôles des changes au Royaume-Uni et sorties ultérieures de capitaux

Les contrôles des changes ayant été entièrement supprimés par le gouvernement britannique, la Commission pourrait-elle:

1. donner une estimation de l'augmentation probable du nombre des comptes en banque détenus dans d'autres pays de la Communauté économique européenne (CEE) par des personnes résidant au Royaume-Uni;

2. indiquer si l'on peut prévoir qu'une augmentation du nombre de ces comptes entraînera une perte de recettes fiscales pour le gouvernement britannique;
3. si tel était le cas, donner une estimation du montant d'une telle perte de recettes fiscales pour les cinq années à venir;
4. fournir une estimation de l'accroissement des investissements britanniques dans d'autres pays de la CEE dans l'immobilier, tel que les appartements de vacances luxueux et les maisons de campagne;
5. indiquer si elle prévoit un accroissement des investissements britanniques dans les biens commerciaux et, dans l'affirmative, dans quelles régions de la CEE cet investissement est escompté?

Réponse

(15 janvier 1980)

1. Grâce à la suppression des contrôles des changes, les personnes résidant au Royaume-Uni pourront désormais ouvrir des comptes en banque en dehors comme à l'intérieur du Royaume-Uni dans n'importe quelle monnaie autre que la livre sterling. Dans ces conditions, on peut supposer que quelques personnes résidant au Royaume-Uni ouvriront des comptes en banque à l'étranger. Cependant, la Commission ne dispose d'aucune méthode permettant de prévoir combien de comptes seront ouverts.

2 et 3. En conséquence, la Commission n'est pas en mesure de prévoir le montant des intérêts encaissés, le montant des taxes retenues à l'étranger, ni, si le cas se présente, le montant des déclarations d'intérêt inférieurs à la réalité et non découvertes.

4. En outre, la Commission considère qu'il est difficile de donner une estimation réaliste de l'impact des investissements britanniques sur l'immobilier à l'étranger, à la suite de la suppression de ces contrôles, car il faudrait tenir compte de nombreuses conditions internes et externes.

5. Pour les raisons indiquées dans la réponse de la Commission à la question écrite n° 1224/79 ⁽¹⁾ de l'honorable parlementaire, il serait difficile de fournir des prévisions fiables de l'importance des investissements dans les biens commerciaux à l'étranger.

⁽¹⁾ Voir page 62 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1224/79

de M. Megahy

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1979)

Objet: Abolition des contrôles des changes britanniques et mouvements de capitaux Royaume-Uni-CEE

Le 23 octobre 1979, le gouvernement britannique a aboli, conformément à la directive sur les mouvements de capitaux, tous les contrôles des changes restants. Étant donné que l'économie britannique a un besoin urgent de capitaux d'investissement afin de renverser sa tendance à la « désindustrialisation », la Commission pourrait-elle indiquer quel effet l'abolition des contrôles des changes aura sur les mouvements de capitaux d'investissement entre le Royaume-Uni et la Communauté économique européenne (CEE), compte tenu du fait que, depuis l'entrée du Royaume-Uni dans la CEE en 1973, les investissements directs des particuliers de ce pays dans les autres États membres ont été supérieurs au triple des investissements réalisés au Royaume-Uni par les autres pays de la CEE, soit, pour la période 1973-1976, 1 524 millions de livres sterling contre 443 millions de livres sterling.

Réponse*(23 janvier 1980)*

Si peu de temps après l'abolition ⁽¹⁾ des contrôles des changes au Royaume-Uni, il est difficile de prévoir les effets sur les mouvements de capitaux, notamment sur ceux des capitaux d'investissement qui, du fait même de leur nature, dépendent de facteurs à long terme.

Les contrôles effectués au Royaume-Uni sur les investissements directs à l'étranger (abolis le 18 juillet 1979) ne visaient pas à restreindre substantiellement le volume de ces investissements. Ils visaient, au contraire, à influencer la manière dont ils étaient financés et donc à influencer sur le rythme des mouvements de capitaux effectués par l'intermédiaire des opérations de change.

Les restrictions relatives aux contrôles des changes ne sont pas, toutefois, le seul facteur qui exerce une influence sur les décisions en matière d'investissement arrêtées à la fois en fonction des profits espérés et de facteurs généraux en relation avec l'état de l'économie.

⁽¹⁾ Excepté pour certains contrôles en relation avec la Rhodésie.

QUESTION ÉCRITE N° 1225/79**de M^{me} Quin****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1979)*

Objet: Personnel du bureau d'intervention au Royaume-Uni

Quel est le nombre de personnes employées par le bureau d'intervention au Royaume-Uni, quel en est le coût prévu pour l'exercice en cours et que représentent ces effectifs et ce coût en comparaison des effectifs et du coût des organismes similaires des Communautés européennes et des autres États membres?

Réponse*(29 janvier 1980)*

L'Intervention Board for Agricultural Produce (IBAP) est le service habilité à payer les dépenses du Royaume-Uni résultant des dispositions prévues dans le cadre des organisations communes de marchés.

Cet organisme, comme ceux existants dans les autres États membres, relève de la responsabilité de ceux-ci. Leurs dépenses administratives et de fonctionnement ne sont pas financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽¹⁾ relatif au financement de la politique agricole commune.

La Commission ne dispose donc pas des renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Néanmoins, ceux-ci peuvent être trouvés dans les publications du H. M. Stationery Office.

Par ailleurs, une comparaison des effectifs et des coûts de gestion de l'IBAP, avec ceux des organismes d'intervention des autres États membres se heurterait au fait que leur structure et l'étendue de leurs responsabilités sont très différentes selon l'État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 1227/79de M^{me} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1979)

Objet: Produits agricoles achetés aux prix d'intervention dans les États membres

La Commission pourrait-elle donner, pour chacune des trois dernières années et pour l'ensemble de la Communauté européenne, une estimation du volume et de la valeur, exprimée en unités de compte européennes, des différents produits agricoles achetés aux prix d'intervention à des exploitants agricoles travaillant à temps partiel ou pendant leurs loisirs?

Réponse

(23 janvier 1980)

La Commission n'est pas à même de répondre à la question de l'honorable parlementaire qui est similaire à sa question n° 870/79 (1).

En effet, les produits agricoles livrés aux organismes d'intervention sont payés par ceux-ci. Les quantités et valeurs correspondantes de ces produits sont comptabilisées par les organismes d'intervention et transmises de façon groupée à la Commission pour, notamment, le financement par le FEOGA, section «garantie».

Il est fort douteux que les organismes d'intervention soient en mesure de pouvoir différencier les quantités fournies par les exploitants occupés à temps partiel (*part-time farmers*) et ceux qui ont une autre activité lucrative payée à plein temps (*spare-time farmers*), d'autant plus que les produits sont souvent livrés aux organismes d'intervention non seulement par les producteurs eux-mêmes mais également au premier stade de commercialisation.

(1) JO n° C 7 du 10. 1. 1980, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 1240/79de M^{me} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1979)

Objet: Section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et régions du Royaume-Uni traditionnellement vouées à la planification

Quel est,

1. globalement,
2. par programme,

le montant des crédits alloués, depuis l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté économique européenne au titre de la section «orientation» du FEOGA et pour le financement des projets des régions du Royaume-Uni, traditionnellement vouées à la planification? Au cas où ces renseignements ne seraient pas disponibles tout de suite selon ce classement, la Commission voudrait-elle les fournir en ce qui concerne l'Écosse, le pays de Galles, l'Irlande du Nord, le nord de l'Angleterre et le reste de l'Angleterre?

Réponse*(28 janvier 1980)*

1. Le FEOGA, section «orientation» a contribué à plusieurs projets destinés à améliorer les structures agricoles au Royaume-Uni au titre des règlements n° 17/64/CEE ⁽¹⁾ et (CEE) n° 355/77 ⁽²⁾. On ne dispose pas d'informations par région de planification, mais bien pour l'Écosse, le pays de Galles, l'Irlande du Nord, le nord de l'Angleterre (North, Yorkshire-Humberside, North-West) et l'Angleterre (East Midlands, East Anglia, South East, South West, West Midlands).

Le tableau suivant indique, globalement, le nombre des projets qui ont bénéficié d'une aide de la section orientation, ainsi que le montant des aides accordées de 1973 à juin 1979 (première tranche):

Tableau 1

Royaume-Uni	Nombre de projets	Aide accordée (en £)
Écosse	226	17 460 693
Pays de Galles	32	2 619 609
Irlande du Nord	107	13 528 278
Nord de l'Angleterre	155	14 208 711
Angleterre (moins le Nord)	143	17 067 990
Projets multi-régionaux	9	3 303 779
Total	672	68 189 060

2. Le tableau n° 2 donne la ventilation du nombre des projets et du montant des aides:

⁽¹⁾ JO n° 34 du 24. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

Tableau 2

	1973		1974		1975		1976		1977		1978		1979	
	Nombre de projets	Aide accordée £												
Royaume-Uni														
Écosse	19	1 966 388	26	2 561 138	50	2 507 804	49	4 266 344	22	1 723 974	20	1 464 877	40	2 970 168
Pays de Galles	4	828 564	4	310 625	4	331 348	5	161 019	5	141 702	8	784 603	2	61 748
Irlande du Nord	11	1 743 140	18	2 198 451	15	2 986 011	13	1 692 857	14	2 188 728	14	1 086 250	22	1 632 841
Nord de l'Angleterre	17	1 109 457	21	3 322 988	42	3 539 674	19	2 233 608	15	1 414 947	23	1 388 810	18	2 199 227
Angleterre (moins le Nord)	17	2 685 784	14	1 031 978	13	996 097	14	2 154 172	38	5 553 913	24	2 128 163	23	2 517 883
Projets multirégionaux	—	—	1	2 129 010	2	122 990	4	583 790	1	375 390	1	92 599	—	—
Total	68	8 333 333	84	11 554 190	126	10 483 924	104	11 091 790	95	11 398 654	90	6 945 302	105	8 381 867

QUESTION ÉCRITE N° 1241/79**de M^{me} Quin et M. Boyes****à la Commission des Communautés européennes***(30 novembre 1979)*

Objet: Consett et la section hors-quota du Fonds européen de développement régional (Feder)

Tout en saluant avec faveur l'annonce par Commission de son intention d'allouer, au titre de la section «hors-quota» du Fonds européen de développement régional, 43 millions d'unités de compte européennes destinés à l'amélioration du cadre de vie, au soutien des exploitations de petite et de moyenne importance et à l'innovation industrielle dans certains régions d'Italie, de Belgique et du Royaume-Uni, nous aimerions savoir si la Commission accordera une aide similaire à la région de Consett, située dans le comté de Durham en Angleterre, et confrontée, à des problèmes comparables par leur nature et leur ampleur, à ceux des régions à propos desquelles la Commission a récemment annoncé qu'elles recevraient une aide hors-quota du Fonds européen de développement régional pour la période allant de 1980 à 1984.

Puisque la Commission a l'intention de faire d'autres propositions en la matière, peut-elle nous donner l'assurance qu'elle examinera les arguments militant en faveur de l'inclusion de Consett parmi les régions auxquelles s'appliqueront ces propositions?

Réponse*(29 janvier 1980)*

Tout en connaissant les nombreux et graves problèmes régionaux qui se posent dans la Communauté et en étant consciente de la situation de zones telles que celle de Consett dans le comté de Durham, en Angleterre, la Commission a considéré qu'il fallait concentrer l'effort dans un nombre de zones aussi limité que possible compte tenue des moyens très modestes dont dispose actuellement la section «hors-quotas» du Feder.

Les honorables parlementaires comprendront qu'il n'est pas possible, et il ne serait pas opportun, que la Commission donne des assurances sur les zones qui seront couvertes par ses prochaines propositions, alors que le Parlement et le Conseil ne se sont pas encore prononcés sur les premières propositions d'actions «hors-quotas».

QUESTION ÉCRITE N° 1246/79**de M. Pintat****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1979)*

Objet: Aide spéciale de la Communauté au sud-ouest de la France

D'ici à 1984, la Communauté devrait, au titre d'une enveloppe spéciale du Fonds régional, dépenser 700 millions de francs français pour aider le sud-ouest de la France et le Mezzogiorno à se moderniser dans la perspective de l'adhésion de l'Espagne au Marché commun.

La Commission peut-elle indiquer la ventilation de ces dépenses entre la France et l'Italie et préciser quels sont les secteurs qui seront les plus particulièrement aidés?

N'envisage-t-elle pas par ailleurs de participer au financement du pont sur l'estuaire de la Gironde qui permettrait de désenclaver la région et d'améliorer les communications entre l'Espagne et le reste de la Communauté?

Réponse*(29 janvier 1980)*

1. La ventilation précise des sommes destinées aux deux groupes de régions mentionnés par l'honorable parlementaire ne sera effectuée qu'au vu des programmes spéciaux qui seront soumis par les États membres à la Commission. Les fiches financières contenant les premières estimations à cet égard situent la contribution financière de la Communauté dans la fourchette de 50 à 60 millions d'unités de compte européennes pour le programme spécial concernant les régions du sud-ouest de la France et de 60 à 70 millions d'unités de compte européennes pour le programme spécial concernant les régions du Mezzogiorno italien.

En ce qui concerne les secteurs qui seront les plus particulièrement aidés et sous réserve des indications plus précises qui figureront dans les programmes spéciaux mentionnés ci-dessus, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer au texte des propositions de la Commission, dont le Parlement est actuellement saisi ⁽¹⁾.

2. En principe, le financement de grandes infrastructures n'est pas prévu dans les opérations visées à l'article 4 paragraphe 1 sous d) du projet de règlement concernant l'élargissement et, en tout état de cause, la Commission ne peut pas se prononcer sur des projets précis avant d'avoir pris connaissance du programme spécial qui lui sera soumis par l'État membre concerné.

⁽¹⁾ Doc. COM(79) 540 final (Doc. 1-451/79-PE 60.867).

QUESTION ÉCRITE N° 1254/79**de M. Pintat****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1979)*

Objet: Reconversion de certains vignobles du département de la Gironde produisant du vin blanc

Certains vins blancs du département de la Gironde trouvent difficilement preneurs sur les marchés alors que les vins rouges de qualité se vendent beaucoup plus facilement.

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure les viticulteurs de la Gironde peuvent recevoir des aides de la Communauté pour convertir leurs productions de vins blancs en vins rouges de qualité et préciser comment et à quel moment ils pourront bénéficier de primes de replantation?

Réponse*(29 janvier 1980)*

Jusqu'à l'année 1977, un financement des projets d'amélioration des vignobles, notamment par une replantation suivant une opération de remembrement ou de restructuration, était possible par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», selon le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾. En outre, le Conseil a décidé que, exceptionnellement, certains projets pourraient encore être financés sur les budgets 1978 et 1979 à condition toutefois que les demandes aient été introduites avant le 1^{er} janvier 1979. Ce régime n'est donc plus envisageable pour les actions visées par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

Pour l'avenir, la Commission, dans le cadre du programme d'action 1978-1985 en vue de l'établissement progressif de l'équilibre du marché viti-vinicole qu'elle a présenté en août 1978 ⁽¹⁾, a proposé des mesures spécifiques concernant la modernisation des exploitations viticoles.

En particulier, il est proposé que les actions de restructuration dans le cadre d'opérations collectives puissent recevoir une prime fixée entre 1 810 et 3 010 Écus par hectare en fonction de la situation structurelle du vignoble et du coût des opérations. Ces opérations collectives devraient répondre à des disciplines précises et ne concerner que des terroirs dont la vocation naturelle viticole est affirmée.

La Commission s'attend à ce que le Conseil se prononce très prochainement sur l'ensemble des mesures prévues au programme d'action, y compris l'action, visée ci-avant, de restructuration de vignobles dans le cadre d'opérations collectives.

⁽¹⁾ Doc. COM(78) 260 final du 31. 7. 1978 et du 7. 9. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 1261/79

de M. Schwartzberg

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1979)

Objet: Extradition du bourreau nazi de Lyon, Klaus Barbie

Au temps du dictateur fasciste bolivien Hugo Banzer, la France n'avait pu obtenir l'extradition du bourreau nazi de Lyon, Klaus Barbie, tortionnaire du héros national Jean Moulin, chef de la résistance, et responsable de la mort de 15 000 résistants.

Compte tenu du changement de régime dans ce pays, la Commission ne pourrait-elle opérer une démarche afin que Klaus Barbie soit remis à la justice du peuple français ou, du moins, jugé sur place en vertu du principe du droit international *aut dedere aut judicare*?

Réponse

(30 janvier 1980)

Il n'y a aucun motif d'intervention de la Commission dans cette affaire qui relève de la compétence des autorités françaises.

QUESTION ÉCRITE N° 1281/79

de M. Flanagan

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1979)

Objet: Élevage ovin

En raison des conditions atmosphériques particulièrement mauvaises, un grand nombre de moutons et d'agneaux ont péri l'hiver dernier, notamment dans les régions montagneuses de l'ouest de l'Irlande. À l'approche de l'hiver, les éleveurs craignent à nouveau de subir des pertes.

1. La Commission sait-elle que, l'hiver dernier, les éleveurs de moutons irlandais ont subi des pertes importantes en raison des mauvaises conditions climatiques?
2. Existe-t-il une aide financière communautaire visant à aider les éleveurs de moutons qui ont encouru de graves pertes par suite du mauvais temps?
3. Existe-t-il une aide communautaire ou une telle aide est-elle prévue pour permettre aux éleveurs de moutons des régions montagneuses de limiter leurs pertes par la construction d'abris et la fourniture d'un équipement spécial capable de fonctionner dans des conditions climatiques hostiles?

Réponse

(23 janvier 1980)

1. La Commission sait quelles pertes importantes les éleveurs ont subies, en particulier dans certaines régions moins favorisées de la Communauté, du fait des mauvaises conditions atmosphériques de l'hiver dernier.
2. La Commission ne dispose pas de fonds spéciaux qu'elle pourrait utiliser pour indemniser les agriculteurs ayant subi de graves pertes dans de telles conditions.
3. Dans le cadre du projet de règlement concernant la promotion du développement de l'agriculture dans l'ouest de l'Irlande, actuellement en discussion au Conseil, il est prévu un régime d'aide spéciale en faveur des agriculteurs qui mettent en œuvre des plans d'améliorations de la production de bovins et/ou d'ovins. Le montant maximal de l'investissement qui pourra faire l'objet d'une aide sera de 15 000 unités de compte par exploitation. Si le plan d'amélioration prévoit le développement de l'élevage ovin, les aides aux investissements pourront s'appliquer également à l'acquisition en copropriété d'installations de tonte et de traitement antiparasitaire ainsi que la construction d'abris spéciaux pour l'hiver.

QUESTION ÉCRITE N° 1285/79

de M. Martinet

à la Commission des Communautés européennes

(6 décembre 1979)

Objet: Problèmes des industries textiles dans la Communauté

Dans sa réponse à la question écrite n° 58/79 de M. Cot ⁽¹⁾, la Commission a manifesté son souci de faire ce qui est en son pouvoir pour éviter les «incohérences» résultant de nouveaux investissements effectués dans des pays en voie de développement par des firmes de la Communauté dans le secteur textile.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes?

1. Des firmes du textiles ou de l'habillement de la Communauté ont-elles, depuis un an, formulé des demandes d'aides auprès de la Communauté pour des investissements dans les pays en voie de développement de la Méditerranée ou les États ACP? Quelles sont ces firmes?

2. Des aides de la Communauté leur ont-elles été octroyées, de manière directe ou indirecte, au titre de différents fonds communautaires?

3. Quelle est, pour chacun des pays de la Communauté, et pour les trois dernières années, l'importance en valeur et en pourcentage de ses exportations de machines textiles par rapport à ses importations de produits textiles et d'habillement, ainsi que les pays de destination de ces machines textiles?

4. La Commission envisage-t-elle, sur la base des informations dont elle dispose, de se livrer à l'«exercice de cohérence» qu'elle mentionne dans la réponse à la question de M. Cot, et qui consisterait à rendre publiques les prévisions de croissance d'importations en provenance des pays partenaires préférentiels de la Communauté, ainsi que les prévisions d'investissements des firmes de la Communauté dans ces mêmes pays, dans les années à venir?

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 23. 7. 1979, p. 9.

Réponse*(23 janvier 1980)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 1295/79**de M. Michel****à la Commission des Communautés européennes***(6 décembre 1979)*

Objet: Utilisation de retraités par la Commission

1. La Commission continue-t-elle à recourir aux services de fonctionnaires mis à la retraite ou de retraités d'autres catégories? Si oui, pourquoi?
2. La Commission pourrait-elle indiquer, en outre, quels sont les services qui occupent en permanence ou occasionnellement des fonctionnaires retraités?
3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il y a lieu de recourir davantage à l'engagement de jeunes qualifiés pour occuper les postes devenus vacants?

Réponse*(23 janvier 1980)*

1. La Commission ne fait appel à des fonctionnaires retraités que dans un nombre limité de cas et dans des domaines très spécialisés, dans lesquels l'expérience des ex-fonctionnaires est déterminante. Ces anciens fonctionnaires sont engagés comme conseillers spéciaux et ne reçoivent aucune rémunération.
2. Les conseillers spéciaux et les experts ainsi engagés ne sont pas affectés à une direction générale. Ils sont placés directement sous l'autorité du membre de la Commission responsable de l'unité pour laquelle leur concours est demandé.
3. Les recrutements de l'extérieur sur des emplois vacants, exception faite pour quelques postes de direction, répondent à des critères bien établis pour ce qui concerne l'âge et la qualification professionnelle. Les conditions d'admission aux concours généraux varient d'après la catégorie.

QUESTION ÉCRITE N° 1314/79**de M. Key****à la Commission des Communautés européennes***(11 décembre 1979)**Objet: Alcool éthylique*

1. À combien est estimé le coût annuel, pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des mesures proposées dans le document COM (79) 237 final en vue de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole?
2. Le coût des mesures proposées dans ledit document peut-il encore être considéré comme acceptable par la Commission en ce moment, eu égard à la charge déjà excessive que la politique agricole fait peser sur le budget de la Communauté?

Réponse*(29 janvier 1980)*

1. Le coût annuel de l'organisation commune de marché pour l'alcool éthylique d'origine agricole a été estimé être de l'ordre de 110 millions d'unités de compte (132 millions d'unités de compte européennes), dont 32 millions d'unités de compte (38 millions d'unités de compte européennes) pour les restitutions à l'exportation pour les boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales, en application du protocole n° 19 de l'acte d'adhésion.
2. La proposition initiale ainsi que la proposition modifiée pour une organisation commune de marché pour l'alcool étaient fondées sur un autofinancement du secteur en question. Ces propositions n'ont pas recueilli l'accord du Conseil, notamment sur ce point, et la Commission a été amenée à amender sa proposition en abandonnant le principe de l'autofinancement.

S'il est exact que les dépenses pour la future organisation commune du marché de l'alcool s'ajouteront aux dépenses du secteur agricole, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur ses récentes propositions visant à un meilleur équilibre des marchés et une rationalisation des dépenses.

QUESTION ÉCRITE N° 1396/79**de M. Vergeer****à la Commission des Communautés européennes***(18 décembre 1979)**Objet: Politique énergétique communautaire*

La Commission pourrait-elle préciser les progrès concrets réalisés en matière de politique énergétique de la Communauté depuis l'adoption d'un programme énergétique communautaire en 1974?

Réponse*(29 janvier 1980)*

Dans sa communication du 4 octobre 1979, intitulée «programme énergétique de la Communauté européenne», qui été transmise au Parlement, la Commission a présenté un tableau des progrès réalisés en la matière depuis 1974. Elle prie l'honorable parlementaire de s'y référer.

QUESTION ÉCRITE N° 1415/79

de M. Cronin

à la Commission des Communautés européennes

(21 décembre 1979)

Objet: Financement par la Banque européenne d'investissement de projets européens d'intérêt commun à plusieurs États membres

1. La Commission peut-elle indiquer combien de projets elle a contribué à financer en vue d'améliorer les communications entre les États membres de la Communauté?
2. La Banque européenne d'investissement a-t-elle financé la réalisation de liaisons entre l'Irlande du Nord et l'Irlande du Sud et, dans l'affirmative, la Commission peut-elle donner des détails sur l'aide apportée par la Banque européenne d'investissement?

Réponse*(23 janvier 1980)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 1534/79

de M. Pedini

à la Commission des Communautés européennes

(16 janvier 1980)

Objet: Écoles européennes

L'enseignement des langues étrangères occupe une place privilégiée et prépondérante dans le programme des écoles européennes. Partant du point de vue que les écoles européennes pourront jouer un rôle d'écoles pilote pour l'enseignement dans la Communauté en général, et pour l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants en particulier, la Commission voudra bien répondre aux questions suivantes émanant des informations, sans doute partielles, concernant l'école européenne de Luxembourg.

Au cycle primaire, le français est enseigné à des élèves d'expression anglaise non par un instituteur d'origine française, mais par un instituteur italien, tandis que, au cycle secondaire, l'anglais est enseigné à des élèves d'expression néerlandaise, respectivement par un professeur belge, néerlandais et allemand, et l'allemand par un professeur belge, et ce en dépit du fait bien connu qu'une langue ne peut être enseignée convenablement que par un professeur possédant lui-même cette langue comme langue maternelle.

1. La Commission peut-elle indiquer, pour chacune des écoles européennes, en distinguant cycle primaire et cycle secondaire, combien de professeurs enseignent une langue autre que leur langue maternelle?
2. Quelles sont les conclusions que la Commission tire, quant à elle, de ces faits?

Réponse

(4 février 1980)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.
